



ENSP

ÉCOLE NATIONALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES

**RECONNAÎTRE ET ACCOMPAGNER LES NOUVELLES FORMES
DE PARENTALITÉS DANS UNE ASSOCIATION POUR FAMILLES
EN DISSENSION**

Etienne FRUCHARD

CAFDES

2007

Remerciements

Je tiens à remercier ici particulièrement et chaleureusement les administrateurs du C.A.F.C qui m'ont toujours fait confiance et ont accepté de me laisser mener à bien mon projet de formation CAFDES dans les meilleures conditions.

Sommaire

Liste des sigles utilisés	1
Introduction	3
1- ENTREE EN SCENE DES NOUVEAUX ACTEURS DE LA FAMILLE	7
1.1 – Pertinence de la question	7
1.1.1 Des situations plurielles et une situation type en progression	7
1.1.2 Actualité de la question	8
1.1.3 La force de la réalité rend le questionnement incontournable	9
1.1.4 Le dogme de l'« intérêt de l'enfant » réinterrogé	11
1.2 – Notions à interroger et concept émergent	12
1.2.1 Définition de la famille	12
1.2.2 L'éclatement de la filiation	13
1.2.3 Les processus de parentalité et de parentification	13
1.2.4 Le concept de pluriparentalité	14
Conclusion de la première partie	17
2- PRESENTATION DU CONTEXTE PROFESSIONNEL	18
2.1 – Le C.A.F.C : une offre de services diversifiée aux différents temps de la crise familiale	18
2.1.1 Historique	18
2.1.2 L'Espace Rencontre	19
a) <i>Description du service</i>	19
b) <i>Portes d'entrée</i>	19
c) <i>Méthodologie de travail</i>	20
d) <i>Une reconnaissance officielle attendue</i>	20
e) <i>Lien avec la problématique</i>	21
2.1.3 La médiation familiale	22
a) <i>Définition</i>	22
b) <i>Méthodologie et modalité de travail</i>	23
c) <i>Portes d'entrée</i>	24

2.1.4 Les autres services	25
a) <i>Le service Ecoute Famille</i>	25
b) <i>Le service Relation Enfant/Parent Incarcéré</i>	25
2.2 – La composante justice, entre cadre législatif et traitement judiciaire	27
2.2.1 Politiques familiales et droit de la famille	27
2.2.2 La législation au sujet de la pluriparentalité, l'état des textes aujourd'hui	28
a) <i>Des situations plurielles</i>	28
b) <i>Une reconnaissance facilitée mais pas systématique</i>	28
c) <i>Des nuances juridiques pour des cas précis</i>	29
d) <i>En résumé</i>	30
2.2.3 L'émergence de nouveaux métiers	31
2.2.4 Les relations professionnelles avec les magistrats prescripteurs	32
a) <i>La médiation pénale à caractère familial</i>	33
b) <i>La médiation civile judiciaire</i>	35
c) <i>Un partenariat délicat</i>	35
2.3 – Population accueillie	37
2.3.1 Origines sociales et ruptures familiales	37
2.3.2 Difficultés particulières suivant le service concerné	38
a) <i>A l'Espace Rencontre</i>	38
b) <i>En médiation familiale</i>	39
2.3.3 Evolution	40
2.3.4 Statistiques issues du C.A.F.C	41
Conclusion de la deuxième partie	43
3- UNE DEMARCHE DE CHANGEMENT	45
3.1 – Définition des rôles	46
3.1.1 Le Conseil d'administration	47
3.1.2 Les fonctions de direction liées au changement	47
3.1.3 Les équipes	48
3.1.4 Articulation entre les trois instances	48

3.2 - Les différentes étapes de la phase d'élaboration	50
3.2.1 Prendre la décision	50
3.2.2 Mobiliser le personnel	51
3.2.3 Les modalités de pilotage	52
3.2.4 Financement du projet	54
3.3 - Mise en œuvre : une progression par la dialectique	55
3.3.1 Expérimentation sur le terrain	55
3.3.2 Communiquer aux magistrats	57
3.3.3 Expérimenter avec l'appui des magistrats	57
3.3.4 Communiquer au législateur	58
3.3.5 Le temps du projet	59
3.3.6 L'évaluation du projet	60
a) <i>Formuler les critères et références internes et externes</i>	60
b) <i>Traduire les critères par un ensemble d'indicateurs mesurables</i>	61
c) <i>Mesurer les écarts</i>	61
d) <i>Apprendre</i>	61
e) <i>Corriger et modifier les critères et éléments de référence</i>	61
f) <i>Communiquer</i>	62
Conclusion de la troisième partie	62
Conclusion générale	63
Bibliographie	65
Liste des annexes	68

Liste des sigles utilisés

- A.E.M.O Aide Educative en Milieu Ouvert
- A.F.C.C.C Association Française des Centres de Conseil Conjugal
- A.P.M.F Association pour la Promotion de la Médiation Familiale
- ASE Aide Sociale à l'Enfance
- CAF Caisse d'Allocations Familiales
- C.A.F.C Centre Associatif pour Familles en Crise
- C.C Code civil
- C.C.N.M.F Conseil Consultatif National de la Médiation Familiale
- CLIC Comité Local d'Information et de Coordination
- CROSMS Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale
- CNAF Caisse Nationale d'Allocation Familiale
- D.E Diplôme d'Etat
- D.E.M.F Diplôme d'Etat de Médiateur Familial
- E.R.M.R.E.P Espaces Rencontre pour le Maintien des Relations Enfant/Parent
- FENAMEF Fédération nationale de la médiation familiale
- F.F.E.R Fédération Française des Espaces Rencontre
- INSEE Institut National de Statistiques et d'Etudes Economiques
- JAF Juges aux Affaires Familiales
- MARC Modes Alternatifs de Résolution des Conflits
- PACA Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- REP Relais Enfant Parent
- REPI Relation Enfant/Parent Incarcéré
- SPIP Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.
- T.G.I Tribunal de Grande Instance
- V.A.E Validation des Acquits de l'Expérience

INTRODUCTION

Depuis avril 2001, je dirige le Centre Associatif pour Familles en crise (C.A.F.C). Mon recrutement s'est fait sur une création de poste. Cette association se situe en dehors du secteur social et médico-social tel qu'il est défini par la loi du 2 janvier 2002.

Le point de départ de cette présente réflexion est un « bruit ». Le bruit indistinct et persistant d'une insatisfaction confuse. A mieux écouter ce bruit qui traverse l'ensemble de l'association, il est apparu que nous ne répondons pas à l'ensemble des demandes. Malgré une réflexion permanente sur les différents services, les mutations de l'institution famille nous ont rattrapés. La famille change vite et nous n'avons pas pris la mesure de l'importance que revêtent aujourd'hui les nouveaux acteurs de ces organisations ou constellations familiales. C'est le cas en particulier des beaux-parents, c'est-à-dire le nouveau conjoint du père ou de la mère qui se retrouve partager son quotidien avec des enfants autres que les siens, au sens biologique.

Ces beaux-parents sollicitent, plus ou moins clairement, nos différents services afin d'être reçus également, sans que leur soit apportée une réelle réponse. Ils estiment avoir une place légitime dans l'activité proposée par notre association ; à savoir, suivant notre cadre statutaire : « Aider les familles en rupture à élaborer leurs nouvelles conditions de vie. »

Ces revendications portent globalement sur une demande de reconnaissance de leur rôle au sein de la famille recomposée. Ils estiment avoir leur mot à dire sur l'éducation des enfants, sur les décisions d'organisation familiale. Ils veulent accompagner leur conjoint dans ses démarches auprès de nous. Bref, ils poussent la porte de notre association sans que l'on ait encore décidé de leur répondre.

Il y a donc le constat d'un écart entre la demande exprimée par une partie du public et les services proposés par l'association. Cet écart concerne l'association dans son entier, il interroge la représentation qu'elle se fait de la famille. Les demandes nouvelles n'appellent pas à la création d'un service supplémentaire mais remettent en question la pertinence de chacun des services. Le nécessaire questionnement que je me propose d'aborder ici est transversal à toutes nos activités et suppose une réflexion globale.

Mais cette réflexion globale est également complexe car elle se situe à la croisée d'une triple évolution. En effet, l'association que je dirige depuis avril 2001 est au carrefour de mutations de trois ordres différents.

Tout d'abord, le public reçu, composé de personnes rencontrant des difficultés ou des ruptures d'ordre familial, évolue. Celui-ci est accueilli en tant que membre d'une organisation familiale nos actions portent plus sur les interactions entre les personnes et

leurs places, fonctions et rôles dans ce système, plutôt que sur les personnes elles-mêmes. Or, les organisations familiales évoluent, posant de nouvelles questions. L'évolution la plus évidente aujourd'hui, celle qui interroge de plus en plus fortement nos pratiques, est le développement des familles recomposées et son corollaire, l'apparition de situations de « pluriparentalité ». Cette première évolution constitue le cœur de ce travail car, comme nous venons de le voir ci-dessus, c'est elle qui vient interroger le sens de nos pratiques professionnelles. Mais cette interrogation doit se poser en considérant également deux autres dimensions.

Les textes de loi en matière de droit de la famille abondent, la législation du secteur est donc en transformation rapide tentant d'accompagner les évolutions sociales précédentes. Pour ce faire, elle s'appuie sur les nouveaux professionnels de la famille, éventuels relais des décisions de justice.

L'évolution des réponses judiciaires aux familles entraîne donc l'émergence et la structuration de nouveaux métiers. Parmi les nouveaux métiers de la famille, le plus emblématique est celui de médiateur familial dont le diplôme d'Etat a été créé en décembre 2003¹. Il existe également la fonction d'intervenant en Espace Rencontre, qui malgré un âge honorable de plus de vingt ans, commence à voir apparaître seulement aujourd'hui, une reconnaissance juridique² et une formation spécifique.

Le présent travail a pour but d'accompagner la nécessaire évolution professionnelle. En effet, une législation est en gestation à partir des questionnements sur les nouvelles formes de parentalité décrites par les sociologues de la famille et constatées sur le terrain.

Je me dois en tant que directeur d'association, d'anticiper les évolutions du secteur en les appréhendant dans toutes leurs dimensions. C'est-à-dire anticiper les évolutions du public, les évolutions du droit de la famille et les évolutions de la structuration des nouveaux métiers de la famille.

L'imbrication de nos actions avec la sphère judiciaire porte la nécessité de considérer ce travail à deux niveaux. En premier lieu, la réponse sur le terrain du technicien qui doit adapter sa pratique avec cette nouvelle réalité, qui doit concevoir un accueil du beau-parent, articuler son action avec des situations familiales de plus en plus complexes et diverses. Cela demande réflexion, concertations préalables, un travail important nécessairement mené avec des apports extérieurs. Un autre niveau de réponse se situe à un plan que l'on peut qualifier de "politique ». Notre association en tant qu'acteur de la

¹ Décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003, et arrêté du 12 février 2004 (J.O. du 27 février 2004) relatifs à la création du diplôme d'Etat de médiateur familial.

société civile, en position privilégiée de témoin des transformations familiales, doit informer, voire alerter, les pouvoirs publics des effets des transformations en cours et de l'obsolescence des dispositifs en vigueur, notamment législatifs. Aussi, m'a-t-il paru pertinent de construire ce travail en distinguant ces deux niveaux, « clinique » et « politique », non pas séparés mais solidaires et dépendants l'un de l'autre. Jean Afchain définit trois types d'associations : gestionnaire, entrepreneuriale, et d'action sociale³. Cette dernière constituant une force de changement social, j'estime que le C.A.F.C appartient à ce troisième type d'association.

Cette dimension revêt pour moi une grande importance car les deux niveaux, clinique et politique pour aller vite, s'enrichissent et se légitiment l'un par rapport à l'autre. Je pense avec Jean-Marie Miramon que ce type d'association a eu, a et aura toujours une grande utilité sociale. « Il y aura toujours besoin d'associations [militantes] qui interpellent les pouvoirs publics, mobilisent des formes de contestation et développent des projets au profit de telle ou telle population spécifique insuffisamment prise en charge. »⁴

Dans un premier temps, la problématique posée par cette évolution sociétale est instruite à travers les concepts de parentalité, de parentification et de pluriparentalité apportés par le champ de la sociologie de la famille.

Dans une deuxième partie, la présentation de notre contexte professionnel permettra de mieux situer d'où nous parlons, de mieux saisir les enjeux, les points de tension, de force et de faiblesse du métier en général et de notre structure en particulier. Seront abordées à travers la présentation de la structure, les offres de service développées, la législation qui les encadre, et plus précisément la législation sur le sujet, et la population accueillie.

Le troisième temps de ce travail est consacré à la mise en œuvre, la mise en mouvement nécessaire des différents acteurs de l'association pour accueillir et faire reconnaître la beau-parentalité. Il me faut, pour cela, organiser différentes phases ainsi qu'une dialectique entre terrain et décideurs, la transformation visée se situant à deux niveaux différents. C'est-à-dire de nouvelles pratiques professionnelles articulées avec les magistrats et une reconnaissance par le législateur d'un statut de beau-parent. J'ai choisi pour avancer sur ces deux aspects de les nourrir l'un de l'autre. Ainsi c'est par une expérimentation sur le terrain, après une période de réflexion sur le bien fondé, les effets attendus, la méthode employée que nous pourrons communiquer des résultats réels et

³ Afchain Jean. *Les associations d'action sociale. Outils d'analyse et d'intervention* Dunod Paris 2001.

⁴ Miramon Jean-Marie. *Manager le changement dans l'action sociale*. Edition ENSP 2^e édition. Rennes 2001. Page 9.

convaincre les acteurs judiciaires d'expérimenter à leur tour ; ce qui constitue un levier quantitatif mais aussi qualitatif. En effet, cela permettra aux équipes d'expérimenter plus, mais aussi de travailler avec l'appui structurant, cadrant de l'ordonnance de justice. Enfin, il me faudra coordonner les actions de communication par les réseaux, les fédérations et d'autres acteurs certainement, afin d'aller vers une reconnaissance de ces nouvelles formes de parentalité au niveau national et une bonne utilisation de celles-ci.

1 - L'ENTREE EN SCENE DES NOUVEAUX ACTEURS DE LA FAMILLE

La structure familiale « classique » de notre société occidentale contemporaine dite « famille nucléaire », c'est-à-dire composée d'un père, d'une mère et d'un ou plusieurs enfants est mise à mal.

A la multiplication des divorces survenue dans les années soixante-dix succède aujourd'hui la multiplication des recompositions familiales de plus en plus rapides.

Les combinaisons possibles sont nombreuses et le rôle et la place de chacun dans l'organisation familiale ne sont pas toujours clairs, notamment pour les nouveaux conjoints qui élèvent au quotidien des enfants qu'ils n'ont pas engendrés.

Il me faut instruire les questions que posent la présence de nouvelles figures d'attachement dans la famille et avant ceci, démontrer la pertinence de cette question.

1.1 – Pertinence de la question

Afin de légitimer ce travail, il me semble important de commencer ce chapitre par un argumentaire justifiant l'intérêt porté à cette question.

1.1.1 - Des situations plurielles et une situation type en progression

Le néologisme de pluriparentalité correspond à une notion floue qui recouvre des situations multiples allant des deux grands-parents palliant au quotidien l'absence d'un parent, en passant par l'enfant en garde alternée entre deux familles recomposées face à quatre parents potentiels. Les différentes combinaisons possibles exploitées par le désir de chacun d'inventer sa solution, sa propre organisation familiale, sont innombrables. Leur diversité rend leur description fastidieuse, c'est pourquoi, nous exposons ici la plus classique d'entre elles comme l'exemple le plus répandu et donc qui interroge le plus fortement nos pratiques.

Du fait que le principe de la garde alternée introduit par la loi de 2002 ne soit pas encore généralisé et du fait que l'on confie toujours, actuellement, dans la très grande majorité des cas, la garde des enfants à la mère, induisent que les personnes qui se retrouvent le plus souvent et quotidiennement en situation de beau-parentalité sont les nouveaux

conjoints de la mère. Ainsi, parce que les plus nombreux, ils présentent le profil-type des personnes concernées par ce présent travail.

Pour mieux comprendre les conséquences possibles de ces situations de plus en plus répandues imaginons à présent une situation extrême : « *Le nouveau compagnon a rencontré Madame pendant sa grossesse. Le conflit qui a opposé cette dernière au père biologique est tel que, même si celui-ci a reconnu l'enfant « sur le ventre », il rompt toute relation. Quinze ans de concubinage plus tard, alors que le couple a eu d'autres enfants élevés dans une grande stabilité affective, la mère décède brutalement. Le père biologique fait alors valoir ses droits et l'aîné de la fratrie est séparé, comme le veut la loi, de ses demi-frères et sœurs, de l'homme qui l'a élevé, pour aller vivre avec un inconnu.* » Gageons que l'intelligence des personnes permettra d'inventer des solutions supportables face à cette situation. Il n'empêche que, sans aller jusqu'à cet extrême, ce cas fictif montre bien la précarité dans laquelle se trouvent des centaines de milliers de personnes, simplement parce que le rôle du beau-parent n'a aucune reconnaissance officielle, niant la relation qui en découle. En 1999, huit cent mille mineurs et un million cent mille enfants de moins de vingt-cinq ans vivaient avec un de leurs parents et un beau-parent⁵.

Huit ans plus tard, ce chiffre a très certainement augmenté.

Il s'agit d'un phénomène de société qui est grandissant, et le vide juridique sur le statut, les droits et devoirs du beau-parent est remis en question depuis longtemps.

1.1.2 – Actualité de la question

Nous avons vu que la question était posée par les personnes reçues au C.A.F.C ; elle l'est également par les auteurs spécialisés notamment dans le champ de la sociologie de la famille ; elle l'est également dans l'actualité judiciaire.

En 1998, Irène Théry, dans son rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des sceaux, ministre de la Justice⁶, argumentait déjà en faveur d'une reconnaissance du rôle du beau-parent.

En 2000, elle dénonce l'a priori d'exclusivité de la figure paternelle auprès de l'enfant et écrit dans la préface de l'ouvrage de S. Cadolle⁷ : « Etre parent, être beau-parent

⁵ Proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

⁶ Théry Irène *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*. Odile Jacob.1998. Paris, .

⁷ Théry Irène in Cadolle Sylvie, *Etre parent, être beau-parent, la recomposition de la famille*. Paris. Odile Jacob. 2000. p 16.

apparaissent non plus simplement comme deux rôles familiaux et (deux) places dans la parenté, mais aussi comme deux modalités de relation à l'enfant qui fonctionnent en synergie l'une par rapport à l'autre. (...) La recomposition n'est pas un système de vase communicant ; bien plus subtilement, elle fonctionne en réseau communicatif : beau-père et père gagnent et perdent souvent ensemble. »

En 2001, Agnès Fine⁸ signe un article intitulé « Vers une reconnaissance de la pluriparentalité ? », dans lequel elle démontre combien le schéma de la famille nucléaire est une construction culturelle et combien la législation française est particulièrement arc-boutée sur sa préservation.

En 2006, une proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante est présentée à l'Assemblée nationale. Elle propose donc cette délégation plutôt que celle de l'autorité parentale qui place le délégataire au même niveau que les parents et qui induit un retrait de ceux-ci. Elle autorise également à la personne qui élève l'enfant de demander au juge de le lui confier dans le cas du décès du parent.

1.1.3 – La force de la réalité rend le questionnement incontournable

Le débat sur la mort de la famille ou sur les formes de famille plus ou moins adaptées, plus ou moins pathogènes me semble caduc. Il est maintenant majoritairement reconnu qu'il existe une multitude de modèles familiaux valides et que l'important, pour le développement des enfants notamment, est que les places de chacun soit bien claires, que la communication circule, que les transformations familiales se fassent dans la sérénité.

Ces besoins légitiment l'existence de nouvelles pratiques professionnelles, car, face à la réalité croissante des familles recomposées, donc des beaux-parents et des occasions de brouillage des places et rôles de chacun, il nous faut nous positionner pour accompagner ce changement.

Comme vu ci-dessus, la partie la plus évidente de la transformation de la famille me semble être le rôle grandissant que jouent les beaux-parents et surtout les beaux-pères dans l'éducation des enfants.

L'ensemble de l'association, c'est-à-dire les administrateurs et les équipes, qui se réunissent trimestriellement, constatent aujourd'hui une accentuation du brouillage des

⁸ Fine Agnès. *Vers une reconnaissance de la pluriparentalité ?*. Revue Esprit. mars-avril 2001. p 40 à 52

places de chacun dans la famille qui interroge nos pratiques. Les liens familiaux qui allaient de soi il y a quelques temps, semblent de plus en plus flous et complexes.

Pour l'ensemble des services une plus grande partie du travail consiste à clarifier la place et le rôle de chacun dans le système familial, sans modèle précis préétabli, mais en écoutant les personnes et donc en permettant que se structure leur choix de vie.

Ce travail est devenu plus complexe en ce qui concerne notre sujet. Que faire des demandes légitimes des beaux-parents qui revendiquent une place active dans l'éducation des enfants de leur conjoint et qui demandent de plus en plus accès à l'Espace Rencontre ou aux négociations menées dans le cadre des séances de médiation familiale ?

Comment leur accorder leur juste place sans disqualifier l'un des parents ?

Ce type de questions est à réfléchir et des éléments de réponse sont à élaborer pour faire évoluer nos pratiques. Par exemple, les centres de formation à la médiation familiale ne préparent pas à mener une médiation entre un père et un beau-père par exemple alors que pour de nombreuses situations cela serait nécessaire.

Mais les transformations de nos actions passent par la considération en premier lieu du positionnement de la structure, c'est-à-dire l'objet statutaire, le projet associatif, les orientations du conseil d'administration.

Notre mission peut s'entendre dans chacun des services comme considérer et aider à réfléchir sur le système famille. Le beau-parent en fait partie, il s'agirait donc de revenir à une prise en charge globale... du système famille. C'est-à-dire que si l'on n'agit que sur une partie, notre action est incomplète et peut être inefficace.

Les pratiques professionnelles du secteur de la famille, hors des dispositifs particuliers de la protection de l'enfance administrative ou judiciaire, sont finalement logées à la même enseigne que la législation sur le sujet en ceci qu'elles n'ont pas à se poser la question de la pertinence de leur évolution. Celle-ci est inéluctable de fait et le but de ce présent travail est qu'elle ne soit pas subie.

Les pratiques professionnelles doivent suivre les mutations de la famille en offrant des services appropriés à la nouvelle réalité.

Pour tenter d'approcher cette nouvelle réalité, je propose d'interroger, à travers le champ de la sociologie de la famille, certaines notions clés qui sont ici en jeu, mais pas avant d'avoir fait une mise au point sur les dérives de la place donnée à l'enfant.

1.1.4 – Le dogme de l'« intérêt de l'enfant » réinterrogé

La finalité du C.A.F.C, même s'il s'adresse principalement aux parents à travers ses différents services, vise l'enfant ; réunir les bonnes conditions pour un développement de ses potentialités, de sa construction identitaire en garantissant notamment l'accès à ses deux filiations et en amoindrissant les effets néfastes, sur lui, du conflit conjugal.

Depuis 1975, la loi prescrit de respecter l'intérêt de l'enfant. Cette notion d'intérêt de l'enfant semble légitime et aller de soi. Ce n'est pas si simple. La justice s'est aperçue que cette notion était multiforme et pour éclairer ses décisions, elle va s'entourer nombreux spécialistes, enquêteurs sociaux ou pédopsychiatres. « L'intérêt de l'enfant devient le champ clos où s'affrontent toutes les doctrines et que traversent toutes les polémiques. »⁹ Les enjeux autour de cette notion sont très importants car elle représente aujourd'hui le principe directeur de toutes les politiques familiales et le prétexte à toutes les interventions.

De notre place de spécialiste des conflits familiaux, nous considérons cette notion avec une certaine suspicion. En effet, le dogme de l'« intérêt de l'enfant » peut avoir des effets pervers notamment lorsque notre travail consiste à clarifier les places de chacun dans le système famille. L'enfant est parfois mis, ou se sent, en place de décideur. Son intérêt passant avant tout, il devient le point inamovible du système autour duquel les autres éléments se réorganisent. Une vigilance particulière doit être apportée au fait de ne pas faire une place trop importante et trop centrale à l'enfant.

La réflexion préalable à une reconnaissance pleine et entière de la pluriparentalité devra passer par ces considérations, c'est-à-dire par exemple ne pas multiplier par principe les référents adultes de l'enfant, mais le faire lorsque la nécessité est avérée.

⁹ Sullerot Evelyne *La crise de la famille*. Mise. Edition augmentée. Titre de l'édition originelle 1997: *Le grand remue-ménage. La crise de la famille*. Paris. Fayard.2000. p 96.

1.2 – Notions à interroger et concept émergent

Afin d'en faciliter la compréhension, je souhaite circonscrire ce travail. Pour cela, je propose ici de procéder par cercles concentriques destinés à approcher et cerner le sujet, par tentatives de définition mais aussi en termes d'enjeu et de sens.

1.2.1 Définition de la famille

Professionnels de la famille ou professionnels de la famille en dissension, il nous faudrait ici définir la notion de famille.

Martine Fournier¹⁰ écrit au sujet de la famille : « ...elle semble échapper à toutes les modélisations qu'ont voulu en faire les sociologues, psychologues, économistes... » En effet la notion de famille est difficile à approcher, sans doute parce que son évolution est rapide et constante et peut être aussi parce qu'il ne faut plus parler de la famille mais des familles, ou des différentes formes d'organisation familiale.

En effet, la définition même de famille semble délicate puisque le « Petit Robert¹¹ » fait une première distinction entre l'ensemble d'êtres ou de choses ayant des caractères communs et l'ensemble des personnes apparentées. Ces dernières sont de nouveau subdivisées :

- (Sens restreint) Les personnes apparentées vivant sous le même toit, et spécialement le père, la mère et les enfants.
- (Sens large) L'ensemble des personnes liées entre elles par le mariage et par la filiation ou exceptionnellement, par l'adoption.
- Successions d'individus qui descendent les uns des autres, de génération en génération.

Ces trois définitions, malgré le fait qu'il s'agit d'une édition récente, ne correspondent pas à la famille recomposée à laquelle nous nous intéressons. Elles paraissent même l'éviter soigneusement, sauf pour la première qui dénote un certain embarras avec le choix des termes « personnes apparentées ». S'il s'agit là d'une tentative d'ouverture, elle est aussitôt mise à mal par le rappel de la norme en vigueur.

¹⁰ Fournier Martine in Dortier Jean-François (sous la direction). *Familles, permanences et métamorphoses*. Edition Sciences Humaines. P47.

¹¹ Le nouveau petit Robert de la langue française 2007.

Le présent travail lui, se situe dans le champ des familles recomposées et plus précisément dans celles où le conjoint du parent ayant la garde des enfants se retrouve quotidiennement en leur présence (Situation qui n'est pas comprise dans ces définitions). La deuxième définition distingue la notion de filiation et l'adoption, comme si cette première était réputée inaltérable parce que biologique. Ceci n'est pas du tout le cas comme nous le montrent les travaux d'Irène Théry.

1.2.2 L'éclatement de la filiation

Le lien de filiation semble avoir éclaté sous la force des transformations de l'institution familiale. Irène Théry¹² distingue trois composantes différentes de la filiation. La filiation domestique correspondant à la relation de l'enfant avec son parent présent au quotidien, la filiation biologique, mise à mal par le développement de l'utilisation de la reproduction médicalement assistée, et la filiation généalogique, celle qui est reconnue juridiquement notamment par la procédure d'adoption plénière par laquelle le droit « produit » de la filiation et gomme la filiation naturelle.

Distinguer les différents composants de la filiation relativise le schéma établi du modèle de la famille nucléaire et éclaire les enjeux auxquels nous avons à répondre lorsque l'enfant ne sait plus comment composer avec une filiation éclatée. C'est-à-dire lorsque ces différentes filiations sociales, biologique et juridique, sont portées par des personnes différentes : Classiquement, un père que l'enfant voit un week-end sur deux et un « papa » qui s'occupe de lui au quotidien.

1.2.3 – Les processus de parentalité et de parentification

Pour mieux aborder les nouvelles formes de parentalité, il nous faut définir cette notion. La définition officielle ne nous apporte pas grand-chose : « Parentalité : qualité de parent, de père, de mère ».

L'anthropologue Esther Goody¹³ décompose la parentalité en cinq éléments distincts : concevoir et mettre au monde, donner une identité à la naissance, nourrir, élever et garantir l'accès de l'enfant au statut d'adulte. Il s'agit là d'une approche par les fonctions, valable pour définir la parentalité mais pas pour en expliquer le processus. L'intérêt de notre travail porte pourtant sur la manière dont on devient parent.

¹² Op. cit.

¹³ in Fine Agnès, article cité. p 45.

Avant d'être la qualité de père ou de mère, la parentalité désigne un cheminement personnel : « La naissance d'un enfant implique des remaniements psychologiques, qui vont bouleverser le fonctionnement des parents ; ce processus de maturation de la personnalité est désigné par le terme de "parentalité", et plus spécifiquement de maternalité pour la mère et de paternalité pour le père. »¹⁴

Le positionnement éthique, voire philosophique qui prévaut au C.A.F.C est qu'il n'y a pas de modèle de bonne parentalité. On ne naît pas parent, on le devient, cela se fait suivant la culture, l'histoire et la situation de chacun. On est parent chacun à sa façon et comme on le peut.

Le sociologue Gérard Neyrand, distingue parenté et parentalité « Alors que la parenté se trouve à l'intersection du biologique reproductif et de la désignation juridique, la parentalité participe d'abord de l'affiliation réciproque que l'enfant et les parents désignés réalisent par un processus où les uns et les autres se reconnaissent comme liés, où les parents - qu'ils soient biologiques adoptifs ou de fait - se reconnaissent comme tels dans la parentalisation. »

La parentalisation désigne pour Lamour et Barraco¹⁵ l'influence positive exercée par une personne (le bébé par exemple) qui rend parent.

Ils soutiennent également que le processus de parentalité est à double sens et se joue dans l'interaction entre les personnes.

Filiation domestique ou parent social, parentalité et parentalisation sont donc des termes différents qui ont des significations proches auprès de ces trois auteurs convergents.

1.2.4 – Le concept de pluriparentalité

L'apparition du terme de pluriparentalité peut être relié à de nouvelles considérations sociales en matière familiale. En effet, l'esprit dans lequel se faisaient les ruptures et les recompositions a changé. Comme l'écrivait déjà en 1998 Irène Théry¹⁶ « Dans le passé, la norme était de tenter, à travers une nouvelle union de « reconstituer » la famille nucléaire par substitution d'un beau-parent au parent disparu ou éloigné. (...) Acceptant comme une fatalité de lier la disparition de la famille à la dissolution du couple, on incitait

¹⁴ Amour Martine, Barraco Marthe. *Souffrances autour du berceau*. Paris. 1998. in article de Morin Gaëtan. Revue Dialogue n°150 . Décembre 2000. édition Eres. Page 93.

¹⁵ Op cit.

¹⁶ Théry Irène. Op. cit. p 209 à 211

alors à l'adoption de l'enfant par le nouveau conjoint, au changement de son nom, à l'effacement du passé pour mieux garantir le retour à la norme de la famille nucléaire, dans une logique d'assimilation (...) Aujourd'hui les membres des foyers recomposés refusent de plus en plus de se donner comme "vraie famille" de l'enfant d'une première union. »

De cette nouvelle manière d'appréhender la recomposition familiale et ce qui en découle, apparaissent dans la pensée d'Irène Théry des arguments en faveur de notre préoccupation présente :

« Préserver la continuité de la filiation, ne pas spolier l'enfant de son histoire et de son identité, tout en construisant de nouvelles relations familiales, est pourtant loin d'aller de soi. Parce que l'ajout de nouvelles figures au cercle de famille ne va pas sans modification de l'ensemble des liens et des places, (...) la recomposition est toujours vécue comme une forme d'insécurisation des repères. (...) C'est pourquoi, il importe que les repères qui ont émergé depuis deux décennies, dans l'ombre de la vie privée Repères nés de la relation de l'enfant avec le beau-parent trouvent aujourd'hui une forme de reconnaissance sociale, dans la mesure où ils s'avèrent tout à fait cohérents avec l'exigence accrue de la sécurité du lien de filiation et de la primauté d'une coparentalité, après séparation des deux parents. Le beau-parent est ignoré du droit. Ce silence juridique contraste fortement avec la réalité, où désormais des centaines de milliers de beaux-parents prennent en charge l'enfant, contribuent de fait à son éducation et son entretien, et nouent avec leur "bel-enfant" des liens parfois très importants, qu'ils redoutent de voir anéantis en cas de séparation ou de décès du parent. »

De cette exigence grandissante émerge le concept de pluriparentalité qui est à distinguer de celui de coparentalité. Ce dernier a fait son apparition dans la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, il vient poser comme norme le principe de la résidence alternée des enfants en cas de séparation. Pour cela, le texte fait référence à la responsabilité partagée, à l'ensemble des droits et devoirs des parents juridiques de l'enfant, notamment en cas de séparation.

« Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent » (extrait de la loi n° 2002-305).

En quelque sorte, la coparentalité respectueuse de la vie de l'autre parent ouvre la voie à la pluriparentalité.

La pluriparentalité correspond aux diverses formes de recomposition familiale et peut se définir par l'exercice des fonctions parentales par d'autres personnes que les parents biologiques auprès de l'enfant.

La préoccupation de la reconnaissance du beau-parent issue du rapport ministériel¹⁷ me paraît encore plus saillante huit ans après. En effet sur le terrain, dans nos différents services, nous observons une augmentation des demandes des beaux-parents à être entendus. Ils souhaitent jouer leur rôle de parent domestique ou « parent social » suivant le mot d'Irène Théry.

¹⁷ Théry Irène. Op. cit.

Conclusion de la première partie

Nous avons pu montrer dans cette première partie que le questionnement qui émerge sur le terrain est une préoccupation partagée par plusieurs spécialistes de ces questions et que cela correspond à une évolution sociétale de grande ampleur. Les recompositions familiales bousculent notre vision ethnocentrée de la famille et nous poussent à réfléchir autrement pour inventer, ou plus exactement aider à inventer, de nouvelles relations intrafamiliales. L'actualité des transformations de l'institution famille est visible à travers les revendications des associations de couples homosexuels dans leurs demandes de droit à l'enfant et celles des enfants nés sous X pour avoir accès à leurs filiations génétiques ; elle alimente ce mouvement de grande ampleur qui remet en question le schéma traditionnel.

La convergence constatée entre les différents auteurs dans ce chapitre illustre un courant de pensée valorisant le rôle de beau-parent et allant dans le sens de leurs revendications à être reconnus et entendus.

Face à cela le C.A.F.C ne peut se satisfaire de ses services tels qu'ils sont, sans voir cette évolution. Par les fonctions qui me sont confiées en tant que directeur et par une démarche prospective, je me dois d'anticiper les transformations à venir et de prévoir l'organisation et les moyens adéquats pour que soit menée la réflexion et expérimentées de nouvelles réponses. Cela demande de réinterroger la conception que l'on a de la famille, de la parentalité et de l'intérêt de l'enfant. Cela remet en cause et interroge notre posture de professionnel de la famille en dissension devant la mutation des organisations familiales. Le balayage des notions à interroger n'est pas exhaustif. Les nécessaires instances de réflexion à mettre en place sur le sujet ne manqueront pas d'apporter d'autres pistes de réflexion, d'autres considérations indispensables à l'élargissement de l'accueil des services au C.A.F.C. Afin de mener à bien ce travail de réflexion, il semble indispensable de s'appuyer sur notre partenariat et de solliciter les différents réseaux auxquels nous participons.

2 – Présentation du contexte professionnel

Pour comprendre en quoi les évolutions décrites et le présent questionnement sont au cœur de nos pratiques et remettent celles-ci profondément en question, il me semble indispensable de décrire notre structure. Pour cela je propose d'exposer l'esprit de l'association à travers son histoire. Ensuite, une description de la nature précise de nos activités permettra d'expliquer ce que l'on fait concrètement. Puis, j'aborderai les liens particuliers entre celles-ci et la justice. Enfin, nous verrons que les demandes des familles en évolution, sont dépendantes de leur typologie et de leurs difficultés particulières et devront donc être décrites par ces aspects.

2.1 - Le C.A.F.C : une offre de services diversifiée aux différents temps de la crise familiale

2.1.1 - Historique

En 1983 un petit groupe d'enquêtrices sociales travaillant pour le tribunal de grande instance (T.G.I) d'Aix-en-Provence - (en particulier pour les magistrats appelés alors juges aux affaires matrimoniales - aujourd'hui Juges aux Affaires familiales (JAF) - a décidé de mettre en commun leurs expériences et de réfléchir ensemble aux réponses à apporter aux situations familiales qu'elles rencontraient. Le 6 juin l'association est officiellement créée ; elle a pour objet statutaire, toujours actuel : d'« Aider les familles en crise – crise due à la rupture ou à la séparation - à élaborer leurs nouvelles conditions de vie et celles de leurs enfants par une action préventive et de soutien – familles envoyées par les instances judiciaires, les partenaires sociaux ou venant de leur propre initiative. »

Au départ, l'association vise à ouvrir un lieu d'information, de parole, d'écoute et de recherche pour tous ceux qui se sentent concernés par les problèmes de la séparation, de la rupture, du divorce. L'aspect recherche pluridisciplinaire domine dans les premiers temps. Plusieurs professionnels de différentes disciplines ont ainsi contribué à la réflexion de départ qui a fondé l'association (Evelyne Granjon, Françoise Dolto, Irène Théry, Gérard Neyrand,...).

Les grands principes qui sont portés par cette association et qui en constituent l'identité sont les suivants :

- Le droit pour les enfants d'avoir accès à leurs deux filiations dans de bonnes conditions.

- La responsabilisation des parents : partir du principe qu'ils possèdent en eux-mêmes la meilleure solution à leur situation.
- Lorsqu'ils viennent exercer sur le lieu leur parentalité, qu'ils ne soient pas invalidés a priori en tant que parent.
- Le pouvoir structurant de la parole.

Les réponses aux situations de dissensions familiales vont faire leur chemin et les différents services vont ouvrir progressivement...

2.1.2 - l'Espace Rencontre

En 1987, le C.A.F.C ouvre le deuxième Point Rencontre de France. Appelé aussi « lieu d'accueil pour l'exercice des droits de visite », il se nomme aujourd'hui Espace Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants/Parents (ERMREP) qui sont au nombre de cent cinquante environ aujourd'hui.

a) Description du service

Ce service offre à des parents séparés de leur(s) enfant(s) et ne disposant pas d'un droit de visite et d'hébergement classique une possibilité de rencontre régulière dans un lieu aménagé à cet effet.

Quel que soit le motif de la séparation avec l'enfant, séparation des parents, divorce, placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou une institution, le travail des huit intervenants professionnels du lieu consiste à maintenir et, pour les situations les plus critiques, à restaurer les liens filiaux (parents géniteurs/enfants ; grands-parents/petits-enfants ; etc.).

Les modalités de rencontre peuvent requérir notre intervention soit sous une forme « pleine », soit sous une forme « restreinte ». La première consiste à assurer un droit de visite sur place pendant un temps déterminé lors d'une série d'après-midi. Moins souvent, la forme « restreinte » consiste à permettre une passation de l'enfant entre les parents, la rencontre se déroulant hors des locaux. Les intervenants sont présents lors du passage de l'enfant d'un parent à l'autre et garantissent le respect des horaires convenus tout en modérant la tension éprouvée au moment des séparations, dont l'exacerbation ne manquerait pas d'être préjudiciable à l'enfant.

b) Portes d'entrée :

La grande majorité des situations nous sont adressées par les juges aux Affaires familiales (JAF), d'autres, plus rares, proviennent des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), enfin certaines viennent de leur propre initiative. L'association tient à garder cette dernière possibilité au nom du principe d'ouverture directe aux familles et du

principe d'usagers-acteurs. Ainsi l'usager, en ayant le pouvoir de venir de lui-même, sera a priori dans une position plus favorable à un engagement. Mais cela reste exceptionnel, environ cinq situations par an sur cent cinquante. La plupart du temps, ce service est donc mandaté par le JAF ou l'ASE. Cela est une donnée importante pour la suite de ce travail, il faudra la considérer avant toute tentative de changement.

c) Méthodologie de travail

Les usagers sont reçus en entretiens individuels en dehors des temps d'accueil collectif. Un entretien préalable s'effectue à l'entrée, pour chacun des deux parents et pour le ou les enfants, soit trois entretiens préalables au minimum par situation. Des entretiens intermédiaires peuvent être proposés chaque fois que la situation le nécessite. Des entretiens de bilan sont aussi prévus à la fin de mesure judiciaire.

Des permanences téléphoniques sont tenues chaque jour de la semaine de 9 h à 12 h afin d'assurer le contact avec les partenaires, de mener à bien le travail administratif et de permettre aux usagers de bénéficier d'une possibilité de contact constant. L'intervenant pose alors des actes de médiation de nature à pacifier les relations entre parents. (changement de dates, questionnement autour des effets induits par les rencontres, échanges d'informations concernant les enfants, etc...)

L'équipe est constituée de huit intervenants professionnels de formation différente (psychologues, éducateurs spécialisés, conseiller conjugal et familial). Le choix délibéré d'une équipe nombreuse et pluridisciplinaire permet la richesse des échanges liée à la complémentarité de chacun, mais pose des difficultés de management particulières liées aux temps partiels. En effet, nous sommes à 0,2 Equivalent temps plein en moyenne par personne sur ce service. Trois d'entre elles sont employées sur d'autres services du C.A.F.C.

d) Une reconnaissance officielle attendue

Malgré leurs vingt ans d'existence, les Espaces Rencontre manquent de clarté juridique, de reconnaissance officielle. Cela a pour effet de nous fragiliser dans le domaine du financement de ce service, car il n'existe pas de ligne budgétaire comme pour la médiation familiale au ministère de la Justice, à celui des Affaires sociales ou dans les caisses d'allocations familiales (CAF). Mais cela a aussi pour effet de nous laisser dans un flou au niveau de notre pratique. Ainsi les grands principes de confidentialité sont énoncés dans la loi en matière de médiation familiale mais rien n'est écrit concernant les Espaces rencontre. Comme il est très tentant pour un magistrat d'utiliser de tels lieux pour faire pratiquer des « observations », voire des expertises, nous devons argumenter en permanence pour défendre une pratique professionnelle précise inconciliable avec ces

demandes. En effet notre rôle est de mettre en place de bonnes conditions de rencontre, c'est-à-dire respectueuses de l'espace privé nécessaire à la réarticulation des liens familiaux.

A défaut d'une définition précise et d'une reconnaissance juridique réelle, certains Espaces rencontre se définissent à travers la Fédération Française des Espaces Rencontre (F.F.E.R) et son texte de référence, le code de déontologie qui cadre bien cette activité. (Voir en annexe)

Cependant, deux éléments montrent que cette structuration est en route :

- La reconnaissance officielle de ces structures est actuellement en pourparler avec le ministère de la Justice. Un groupe de travail s'y réunit régulièrement pour définir la pratique, ses garanties, son coût, son mode de financement,...
- Déjà, depuis le 5 mars de cette année, les Espaces Rencontres sont présents dans la loi¹⁸ réformant la protection de l'enfance, sous le vocable « espace de rencontre ».

e) Lien avec la problématique

Par rapport à notre sujet nous remarquerons que cette nouvelle considération ne concerne que les parents, terme employé dans le texte, mais comme nous l'avons vu ci-dessus, les temps de travail avec les familles sont composés de temps d'entretien et d'accueil collectif pour les rencontres.

Ce qui veut dire que s'il n'est pas prévu que l'on reçoive mandat pour des rencontres entre un enfant et son beau-père par exemple, rien ne nous empêche de préparer les rencontres, ou d'en faire le bilan avec le beau-parent. En effet, la plupart des ordonnances nous désignant pour organiser les rencontres stipulent « ...suivant les modalités de l'association ».

Il apparaît donc que ce service, en cours de reconnaissance, jouit encore d'une marge de manœuvre et d'expérimentation intéressante.

Le C.A.F.C est adhérent de la F.F.E.R dont je suis l'un des administrateurs. Le travail actuel au ministère de la Justice se mène avec cette instance qui, à mon sens, doit rester

¹⁸ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance. Extrait de l'article 22.II. :

Le Code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un Espace Rencontre désigné à cet effet. »

2° L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace rencontre désigné par le juge. »

vigilante à ce que l'activité de ces structures ne soit pas enfermée dans une considération trop étreinte de son public. C'est-à-dire qu'il faut considérer la famille dans son évolution et sa diversité afin de pouvoir mener un travail avec toute personne dont la rupture de relation avec l'enfant compromet la construction identitaire de celui-ci.

2.1.3 - La médiation familiale

La médiation familiale est devenue l'activité principale du C.A.F.C. Elle est structurée, définie par des textes et, sans être une profession réglementée, elle est pilotée depuis un décret de juillet 2006 par les CAF à travers un comité de coordination départemental. Cependant, elle n'est pas figée une place est laissée à l'expérimentation.

a) Définition :

Pour la définir précisément je vais m'appuyer sur la définition de la médiation familiale élaborée par le Conseil Consultatif National de la Médiation Familiale (C.C.N.M.F) en 2004 : « La médiation familiale est un **processus** de **construction** ou de reconstruction du lien familial axé sur l'**autonomie des personnes** concernées par des situations de **ruptures ou de séparations** dans lequel un tiers **impartial, indépendant, qualifié** et sans pouvoir de décision, le **médiateur** familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens **confidentiels**, leur **communication**, la **gestion de leur conflit** dans le **domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.** »

Cette définition mérite que l'on s'y arrête quelques instants afin d'en faire ressortir les éléments importants. Observons pour cela le choix des mots :

Processus, opposé le plus souvent à procédure renvoie à une notion de l'ordre du vivant. Nous travaillons avec de l'humain, les personnes ont toutes un rythme et des temps de maturation différents qu'il faut respecter bien évidemment.

Construction, terme signifiant qu'il s'agit là d'un acte créateur ; il s'agit bien de faire, d'assembler ce que l'on a, pour échafauder de nouvelles conditions de vie.

L'**autonomie des personnes** signifie que chacun est accueilli comme a priori valide, responsable et détenant en lui-même les meilleures solutions à sa situation.

Ruptures ou séparations précisent le public cible et donc le champ de compétence de la médiation familiale. Cependant, il me paraît regrettable de les voir amalgamés dans une énumération car ils n'ont, à mon sens, pas la même signification. La rupture renvoie à des considérations de l'ordre de la fracture ou de la déchirure, en tout cas avec un aspect douloureux, subit et non préparé. La séparation a un sens plus large et s'entend souvent moins durement ; on peut même parler de séparations préparées, nécessaires ou pacifiées. La médiation familiale consisterait-elle à passer de la rupture à la séparation ?

Les termes d'**impartial**, d'**indépendant**, de **qualifié** et de **confidentiel** illustrent la déontologie du métier. Ce cadre est énoncé clairement en début de processus pour chaque situation reçue.

Médiateur est étymologiquement composé du préfixe « mi » moitié venant du grec « mesos » et du latin « medius », « qui se trouve au milieu », « intermédiaire », « moyen », auquel se rattache, medium substantivé « milieu » comme « lieu accessible à tous ». Il est apparu en français dans l'emploi spécialisé en théologie chrétienne, Jésus étant dit médiateur entre Dieu et l'homme. Puis il a pris le sens commun de « personne qui s'entremet pour effectuer un accord, qui ouvre cet espace accessible à tous ».

Communication et **gestion des conflits** sont mis ensemble, mais il faut distinguer la « gestion du conflit » qui est une fin en soi et « favoriser la communication » qui est un moyen.

Le cœur de la formation à la médiation familiale est basé sur les théories de la communication avec des concepts précis, au premier rang desquels figure la négociation raisonnée. La gestion des conflits renvoie à une notion plus large englobant ce métier et issue des théories de la non-violence : les Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC) Il ne s'agit alors pas d'apaiser le conflit ou de l'éteindre comme l'image que l'on a souvent des médiateurs sociaux appelés en urgence lorsque les cités brûlent. Il s'agit d'accepter le conflit comme une opportunité, une invitation au changement, de le déplier et de le vivre, de le dire entièrement. Le médiateur familial consciencieux devra ainsi aller éclairer les zones d'ombre qui subsistent encore afin de ne rien laisser de ce qui pourrait réactiver le conflit par la suite.

Enfin, le **domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution** cadre de nouveau le public et donc le champ de compétences et montre que l'on est ici dans un domaine fait de particularismes et en perpétuelle transformation. Ceci explique bien pourquoi le travail est axé sur l'autonomie des personnes. Il n'existe pas de modèle du « bon parent », la parentalisation est une élaboration personnelle qui se met en place « comme on peut » avec ce que l'on a, mais surtout avec la confiance en soi qui serait foulée au pied si un autre s'avisait de nous conseiller.

b) Méthodologie et modalité de travail

La médiation familiale suit des étapes, elle se déroule dans le temps sur environ quatre à huit entretiens d'une durée de 1h30 à 2h30 chacun:

- Dans un premier temps, le médiateur devra énoncer précisément le cadre, les garanties et l'esprit de la médiation. Il devra également gagner la confiance des deux parties concernées afin de les aider « à mettre à plat le conflit » et à s'impliquer dans le processus de médiation. Il s'agit de dégager ensemble les

questions qui font problème et qu'elles désirent aborder. (La première séance est gratuite.)

- La deuxième étape est une phase de négociation des problèmes ainsi définis : aspect pratique de la séparation (organisation de la vie des enfants, partage des week-end et des vacances scolaires, fixation de la résidence habituelle des enfants...) ainsi que les aspects financiers qu'entraîne cette séparation (contributions financières respectives des partenaires, partage des biens de la communauté, etc.)
- Lors du dernier entretien, les points d'accord sont récapitulés et rédigés dans un protocole d'accord signé par les deux partenaires. Cet accord reste la propriété de chacune des parties qui pourront le faire (ou non) entériner par le tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire.

c) Portes d'entrée

Il existe trois manières de venir en médiation familiale au C.A.F.C :

- La médiation familiale que l'on appelle « à initiative personnelle », où les personnes font la démarche par elles-mêmes. (Environ 130 dossiers par an). La médiation à initiative personnelle est celle que l'association essaie de développer en priorité pour deux raisons majeures :
 - Elle permet d'être en prise directe avec les personnes sans autre cadre que celui, précis, de la médiation familiale. Le judiciaire n'influe en rien sur la *nature* de l'activité.
 - Les personnes qui prennent cet engagement sans être poussées par un magistrat, s'approprient la tâche et s'engagent plus efficacement dans la médiation.
- La médiation familiale civile judiciaire qui est ordonnée par le JAF après avoir reçu l'accord des parents. Il s'agit dans la plupart des cas de situations en procédure de divorce. Nous en faisons environ 35 par an.
- La médiation pénale à caractère familial est proposée par le procureur de la République en tant qu'alternative aux poursuites judiciaires, lorsque l'un des parents a porté plainte. Non-présentation d'enfant, abandon de famille (qualification pour le non-paiement de la pension alimentaire), harcèlement, violence conjugale sont les motifs les plus rencontrés. Nous traitons environ 200 dossiers par an.

2.1.4 - Les autres services :

Bien que concernés par la présente réflexion sur les familles recomposées, ces services, de par leur volume d'activité modeste, ne sont pas considérés dans les réflexions qui suivront. Leur particularité ne rend pas possible des revendications efficaces ; ils n'ont pas de représentation nationale (fédération). Cependant, il me semble important de les présenter ici pour compléter l'identité du C.A.F.C.

a) Le service Ecoute Famille

Il a toujours existé officieusement, le C.A.F.C ayant toujours répondu par téléphone ou physiquement aux personnes en difficulté familiale même si celles-ci n'entraient pas dans les champs spécifiques du Point Rencontre ou de la médiation familiale. Il s'agit donc, à l'origine, d'un service qui s'est dessiné en creux par rapport à l'existant. Un service généraliste permettant d'accueillir toutes les situations de transformation, dysfonctionnement ou dissension familiale avec, en point commun, de réintroduire de la communication grâce aux techniques d'écoute et d'entretien.

En septembre 1998, les intervenants de l'association de plus en plus souvent sollicités par les différents partenaires professionnels, mais surtout directement par le public, ont donc décidé de formaliser ce service sous forme de permanences d'accueil.

Il s'agit tout d'abord d'un espace d'accueil permettant aux personnes reçues de se sentir en confiance et de pouvoir s'ouvrir et laisser voir leurs difficultés sans crainte d'être jugées.

Ainsi, lors des permanences d'accueil c'est bien d'écoute qu'il s'agit avant tout, d'une écoute attentive, professionnelle, ouverte à toute suite éventuelle à donner dans le cadre de Famille en Crise ou à toute information/orientation vers d'autres institutions. Ceci en respectant le temps dont ont besoin ces personnes pour émerger suffisamment de leurs difficultés et se décider à se donner des moyens mieux adaptés pour améliorer leur situation ou celle de leurs proches.

Ce service est le seul qui ne soit pas en contact avec le système judiciaire comme prescripteur. Chaque personne qui s'adresse à nous le fait de sa propre initiative même si elle y est parfois incitée par un travailleur social.

b) Service Relation Enfant/Parent Incarcéré

Depuis avril 2004, nous avons également mis en place une action visant à maintenir, restaurer ou initier les liens entre les parents détenus et leurs enfants : ce service se nomme Relations Enfant/Parent Incarcéré (REPI).

Pour cela nous utilisons nos savoir-faire dans les services de médiation familiale et d'Espace Rencontre.

Cette action est menée conjointement avec les travailleurs sociaux du service de prévention et d'insertion pénitentiaire (SPIP). Un chaînage d'intervention a été construit : les demandes écrites des détenus fondent notre légitimité à intervenir ; elles sont filtrées par le SPIP suivant des critères que nous avons élaborés ensemble. Principalement, il faut que, au-delà de l'incarcération le couple parental soit séparé. Notre action au départ consiste à poser des actes de médiation, faire circuler la parole en allant voir alternativement les deux parents. Ensuite, si la situation le permet, nous accompagnons l'enfant qui va rencontrer son parent incarcéré.

Les trois premiers services présentés ci-dessus dans l'ordre de leur création illustrent une progression par rapport au temps de la crise familiale. Pour le premier, l'Espace Rencontre, le couple est séparé, la rupture est consommée, il tente de réduire les effets néfastes du conflit pour l'enfant. Le service de médiation familiale se situe sur l'actualité de la rupture, pour qu'elle soit préparée, parlée et se transforme en séparation pacifiée. Le service Ecoute Famille est en amont de la rupture : il peut la prévenir mais aussi amener les personnes à la décider.

Je choisis de porter ma réflexion sur les deux premiers services car ils sont ceux qui sont articulés à des pratiques judiciaires et c'est sur cet espace de collaboration qu'il me semble pertinent de faire bouger les choses. En effet, c'est là que se situe la plus grande part de l'activité mais aussi la structuration des nouveaux métiers de la famille.

2.2 – La composante justice, entre cadre législatif et traitement judiciaire

L'espace rencontre et le service de médiation familiale sont à l'intersection des champs du travail social et du judiciaire. Ce mélange des genres et des cultures ne va pas sans poser de problèmes. Il représente aussi une formidable opportunité pour innover, expérimenter de nouvelles réponses dans le domaine toujours mouvant de la famille.

L'influence du domaine judiciaire sur notre pratique professionnelle se situe à différents niveaux. Le droit de la famille qui évolue sans cesse nous demande d'être toujours au fait de son actualité. Ce dernier fait émerger les nouveaux métiers et les structures juridiquement. Sur le terrain la façon dont les magistrats utilisent ces nouveaux services, rédigent leurs ordonnances, influera forcément sur notre pratique. La qualité des relations, la fréquence des rencontres, la définition d'intérêts communs, sont des garanties de faire évoluer nos pratiques.

Il me paraît important ici de faire un point de situation de ces différents niveaux pour repérer les leviers, mais aussi les freins que représente cette composante, la justice.

2.2.1– Politiques familiales et droit de la famille

Les politiques familiales posent immédiatement la question de l'utilisation, par l'Etat principalement, de l'institution famille pour servir une politique particulière, comme par exemple dans l'après-guerre pour mener la nécessaire politique de repeuplement du pays.

De ma place, je me dois de me poser la question de l'utilité sociale des politiques familiales. J'en perçois deux.

La famille est sollicitée au niveau des solidarités familiales pour palier les besoins des personnes victimes des inégalités économiques de plus en plus criantes. La famille est appelée à endiguer la montée des phénomènes de délinquance à travers les dispositifs dit « de soutien » à la parentalité. Le C.A.F.C se situe plutôt sur ce deuxième niveau de prévention de la délinquance mais ne peut ignorer qu'il joue aussi un rôle de répartition des ressources financières en médiation familiale lorsque le travail porte sur le calcul de la pension alimentaire. Des contacts récents avec les assistantes sociales de la faculté d'Aix-en-Provence et avec l'équipe du Comité Local d'Information et de Coordination (CLIC) illustrent le fait que la médiation familiale soit de plus en plus sollicitée pour éviter les procédures judiciaires relatives au devoir de solidarité, vers les enfants étudiants ou vers les parents âgés.

Le droit de la famille est en construction permanente, les textes sont nombreux, ils changent fréquemment. Evelyne Sullerot¹⁹ considère que la loi suit les mœurs familiales au lieu de les guider, ce qui a pour effet d'entraîner toutes sortes de déviations et de contribuer à l'effacement de la famille. D'autres auteures telles que Agnès Pitrou, Irène Théry, pensent au contraire que la famille n'est pas prête à s'effacer mais se transforme, s'adapte au contexte sociologique et aux nouvelles mœurs. Ce qui fait consensus c'est le décalage temporel important qui existe entre l'évolution des mœurs en matière familiale et la législation sur le sujet.

Le présent travail argumente l'idée que les nouvelles formes d'organisation familiale ont à être considérées juridiquement pour leur conférer la force de la légitimité. Le passage qui suit montre que même si des possibilités législatives existent pour organiser la pluriparentalité, leur utilisation reste compliquée et donc très peu usitée.

2.2.2 - La législation au sujet de la pluriparentalité, l'état des textes aujourd'hui

Il n'y a pas de définition juridique des familles recomposées ou de pluriparentalité.

L'orientation actuelle reste celle des droits de l'enfant, de la notion d'intérêt et de respect de l'enfant.

a) Des situations plurielles

Les situations concrètes des familles dans lesquelles un enfant vit avec un tiers sont très diverses, tout comme le rôle que joue le parent social auprès de l'enfant avec lequel il n'a pas de lien de filiation ou un lien juridique différent du lien biologique. La recomposition peut avoir pour origine un divorce, une séparation ou un décès. Le rôle du parent social, qu'il soit marié ou non avec le parent légal, du même sexe que lui ou de l'autre sexe, diffère significativement selon que les deux parents de l'enfant sont vivants, ont reconnu l'enfant et continuent d'exercer leurs responsabilités, de manière plus ou moins intense, ou que l'un des parents est décédé, n'a pas reconnu l'enfant ou a complètement disparu de son horizon après la séparation du couple. Les liens entre l'enfant et le beau-parent sont aussi très variables selon l'âge et l'attitude de l'enfant, le temps passé avec lui, l'investissement personnel du beau-parent, la place que lui accorde le parent...

b) Une reconnaissance facilitée mais pas systématique

Sans catégoriser ces familles dont les situations sont très contrastées, la loi offre déjà un certain nombre d'outils pour établir des liens juridiques entre l'enfant et un tiers.

¹⁹ Sullerot Evelyne. Op.cit.

La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et le rapport de la commission sur la famille, rendu le 26 janvier 2006, affirment le principe de coresponsabilité parentale, d'indisponibilité de l'autorité parentale et, en même temps, prend en compte la réalité de la multiplication des familles recomposées, de l'augmentation du nombre et de la place d'un tiers dans l'éducation de l'enfant. Le rapport propose de reconnaître et de formaliser son rôle éducatif auprès de l'enfant dans un acte juridique appelé « mandat d'éducation ». Cette loi va donc dans le sens d'une plus grande place et d'une reconnaissance juridique de ces tiers, notamment lorsqu'ils participent à l'éducation de l'enfant avec lequel ils n'ont pas de lien de filiation, juridique ou biologique. La loi du 4 mars 2002 a assoupli les conditions de la délégation volontaire, qui peut être désormais réalisée plus facilement au profit du beau-parent, elle a aussi créé la possibilité d'un partage de l'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi la loi du 4 mars 2002 a allégé les conditions dans lesquelles un tiers peut se voir reconnaître le droit de maintenir ses liens avec l'enfant. Avant cette loi, l'article 371-4 du Code civil prévoyait qu' « en considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance et de visites à d'autres personnes, parents ou non ». La rédaction du nouvel article 371-4 du Code civil, issu de la loi de 2002, écarte les deux difficultés qui étaient qu'il fallait des circonstances exceptionnelles et que le droit d'hébergement ne constituait qu'une modalité du droit de visite.

Dans la nouvelle loi, l'intérêt de l'enfant remplace les situations exceptionnelles et toutes les modalités de relations sont envisageables.

« Si tel est l'intérêt de l'enfant, le JAF fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non²⁰. »

c) Des nuances juridiques pour des cas précis

La participation d'un tiers prend trois formes différentes, selon qu'il a ou non un lien de filiation avec l'enfant :

- L'article 376 pose le principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale, sauf exception en vertu d'un jugement. L'un des parents peut être privé de l'exercice de l'autorité parentale, soit parce qu'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause, soit si l'intérêt de l'enfant le commande, après une séparation des parents, soit en cas de retrait total de l'autorité parentale.

²⁰ Article 371-4 du Code civil

Un tiers peut se voir attribuer, dans certaines situations, tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale : ce sont la délégation et le partage de l'exercice de l'autorité parentale, qui peuvent être volontaires ou forcées.

- La délégation volontaire de l'exercice de l'autorité parentale :

L'article 377 du C.C nouveau permet désormais la délégation quel que soit l'âge du mineur. Elle peut être prononcée même en l'absence de remise du mineur à un tiers, à partir du moment où « les circonstances l'exigent » : « les père et mère, ensemble ou séparément, lorsque les circonstances l'exigent, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance... » Quand la délégation est partielle, seuls certains droits sont transférés (garde et surveillance). Elle peut toujours prendre fin ou être transférée.

- Le partage de l'exercice de l'autorité parentale pour les besoins d'éducation de l'enfant :

L'article 377-1 du C.C ouvre la possibilité de partager entre les parents et le tiers délégataire, tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale « pour les besoins de l'éducation de l'enfant ». Les parents doivent être tous les deux d'accord avec ce partage, conformément à l'esprit de la loi de renforcer la coparentalité après la séparation. Dans le cadre de ce partage de l'exercice de l'autorité parentale, les actes usuels accomplis par les parents et le tiers délégataire sont présumés être accomplis avec l'accord de chaque partie. La définition d'acte usuel n'est pas fixée.

En cas de difficulté, le JAF peut être saisi par les parents, le tiers délégataire ou le ministère public.

d) En résumé

Malgré la volonté du législateur de la rendre plus accessible la reconnaissance juridique du rôle du beau-parent, et donc de la pluriparentalité, relève encore de l'exception. Cependant, il existe une actualité judiciaire sur le sujet : la proposition de loi du 28 juin 2006 et la toute récente (août 2007) demande de M. Sarkozy à M. Xavier Bertrand, ministre de la Solidarité, en lien avec la ministre de la Justice, Mme Rachida Dati, de créer un statut pour le beau-parent.

Pendant mon stage auprès des juges aux Affaires familiales du T.G.I d'Aix-en-Provence, j'ai constaté un décalage entre le nouvel esprit de la loi qui, nous l'avons vu, ouvre des possibilités pour que le beau-parent soit reconnu, et les pratiques de chacun. Il faut du temps pour changer les habitudes et je n'ai pas été témoin de l'utilisation des articles du C.C permettant délégation ou partage de l'autorité parentale à un tiers. Pourtant certaines situations s'y prêtaient encore eût-il fallu que le « troisième parent » soit également convoqué.

2.2.3 - L'émergence de nouveaux métiers

Concernant l' « Espace Rencontre », en l'absence de texte réglementaire, il n'y a aucune obligation de qualification pour l'employeur. La seule formation spécifique à ce métier particulier a été dispensée par l'Association française de consultation en conseil conjugal (AFC.CC) qui a porté plusieurs structures de ce type. Cependant, le groupe de travail actuel qui se réunit au ministère de la Justice envisage la création et l'obligation d'une formation spécifique d' « accueillant Espace Rencontre »

Comme nous l'avons vu, notre politique de recrutement concernant ce service est de constituer une équipe pluridisciplinaire et suffisamment nombreuse afin de favoriser la réflexion. Le niveau de qualification généralement retenu est un diplôme de niveau trois au minimum en travail social avec une expérience conséquente. Un travail analytique personnel est un plus apprécié.

Un système de tutorat est mis en place au moment de la prise de fonction permettant de saisir l'organisation du service et de faire passer l'esprit dans lequel le travail est mené. Aujourd'hui l'équipe est composée de cinq psychologues, deux éducateurs spécialisés et une conseillère conjugale et familiale. Chacun a la fonction d'intervenant et se présente ainsi aux personnes reçues.

Pour ce qui est du service de médiation familiale, les choses sont beaucoup plus normées et cadrées concernant le métier.

En 1994, l'Université de Provence met en place une formation à la médiation familiale correspondant à la formation spécifique agréée depuis le 15 octobre 1992, dans le cadre de la « Charte européenne de la formation des médiateurs familiaux exerçant dans les situations de divorce ou de séparation ». Premier texte et première reconnaissance officielle de l'émergence de ce nouveau métier.

La structuration du métier se fait également à travers les deux fédérations nationales : la Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF) et l'Association pour la promotion de la médiation familiale (APMF). Cette dernière a adopté un code de déontologie de la médiation familiale le 1^{er} décembre 1990, modifié le 5 décembre 1998. (Voir en annexe)

Suite aux travaux du Conseil national consultatif de la médiation familiale (C.N.C.M.F) et suite au rapport de Monique Sassier sur le statut de la médiation familiale, le diplôme

d'Etat de médiateur familial est créé par décret²¹. Il s'en suit une habilitation des centres de formation à la médiation familiale et une possibilité de validation des acquis de l'expérience (V.A.E) pour les médiateurs familiaux déjà en place.

Il est à noter que depuis le 6 juillet 2006, la médiation familiale est pilotée au niveau départemental par les CAF qui mettent en place une prestation de service prévue après une procédure de labellisation des associations.

De par leur domaine spécifique, ces métiers de la famille doivent être en perpétuelle interrogation et transformation. L'analyse de la pratique, la supervision et la participation à différents réseaux ou groupes de réflexion vont dans le sens d'une formation permanente incontournable. En effet, il s'agit de ne pas être en décalage avec les transformations de la structure familiale, de remplir une fonction de veille par rapport aux nouvelles formes de famille, à leur dysfonctionnement éventuel et d'être force de proposition auprès des décideurs, concernant les nouvelles mesures à adopter.

2.2.4 - Les relations professionnelles avec les magistrats prescripteurs

Face au JAF du T.G.I d'Aix-en-Provence, le C.A.F.C a toujours dû affirmer son identité professionnelle et argumenter sur le fait que sa raison d'être est de venir en aide aux familles et non d'être un soutien aux magistrats, pour prendre leur décision notamment. La sensible question de la transmission de l'information traduit bien la nature de cette relation.

Les rapports avec l'institution judiciaire sont étroits et interdépendants.

Nous dépendons de cette institution, financièrement dans une moindre proportion, mais surtout parce que celle-ci est notre principal prescripteur.

Cependant nous exerçons également une influence sur les pratiques de la juridiction. D'abord parce qu'au niveau national l'émergence des initiatives de la société civile permet aux magistrats de la famille de disposer d'un panel de services qui ouvre de nouvelles réponses judiciaires. Mais aussi au niveau local puisque des concertations régulières permettent par exemple de suggérer des formulations précises pour les rendus d'ordonnance nous désignant. Il existe donc des rencontres plus ou moins instituées entre le C.A.F.C et les JAF du T.G.I d'Aix-en-Provence pour coordonner nos actions respectives.

²¹ Décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familiale

Il y a donc la possibilité d'une ouverture concernant des expérimentations d'exercice de la pluriparentalité en s'appuyant sur les textes existants.

Il est intéressant de considérer ici les glissements professionnels « convergents » entre, d'une part, les JAF qui sont des magistrats tournés vers les métiers d'écoute et d'accompagnement social et, d'autre part, les médiateurs familiaux et les intervenants de l'Espace Rencontre qui sont des travailleurs sociaux tournés vers le judiciaire.

Cependant, en ce qui concerne l'Espace Rencontre, la tentation des JAF de nous utiliser comme lieu d'expertise, producteur de rapports circonstanciés est omniprésente. Elle constitue une menace de distorsion de la nature même de notre métier. Il nous est facile d'y résister en ce qui concerne la médiation familiale dotée de textes clairs sur les garanties de confidentialité. Le sujet est plus délicat pour le service Espace Rencontre qui n'est pas cadré juridiquement.

Il apparaît ici que le positionnement particulier de ce secteur d'activité, entre l'accompagnement social et l'action judiciaire ne va pas sans concertation pour une meilleure articulation des pratiques. Les rôles et places de chacun doivent être, comme dans les familles que nous recevons, clairs et distincts, complémentaires et concertés. Les réponses à trouver face aux demandes spécifiques des beaux-parents ne pourront apparaître que dans cet espace de concertation entre magistrats de la famille et professionnels de la famille.

a) La médiation pénale à caractère familial

Pour ce qui est des médiations pénales à caractère familial, le procureur nous donne mandat, via une réquisition dans le cadre d'une convention entre le T.G.I et le C.A.F.C, de « traiter » le point de désaccord qui a amené la personne à porter plainte.

« Le procureur peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction **et** de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction²² »

Dans un contexte particulier d'augmentation du nombre des affaires pénales à traiter et des moyens financiers qui ne suivent pas, la tendance est de développer les dispositifs d'alternatives aux poursuites. Nommé également « la troisième voie » cette procédure se situe entre le classement sans suite et les poursuites judiciaires. Le début des années

²²Loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. Article 41. al 6.

quatre-vingt-dix est une époque pendant laquelle on découvre les possibilités de la médiation qui vient enrichir le panel des mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, conciliation,...). Cette loi introduit le dispositif de médiation pénale dans lequel se trouve la spécifique médiation pénale à caractère familial.

Le mandat, et donc le financement correspondant, demande précisément de traiter l'objet de la plainte. Il est évident qu'e celle-ci n'est qu'un symptôme d'une situation globale, et que le médiateur qui entreprend le processus de médiation familiale ne pourra pas s'arrêter en chemin sans froisser sa conscience professionnelle.

Des financements complémentaires nous proviennent de la région au titre du plan Etat/Région, c'est-à-dire avec avis du procureur de la République qui justement est le prescripteur de ces dossiers. Ceci nous permet d'aller au-delà de la mission, de la chose prescrite et de mener le travail tel que nous le pensons comme le plus efficace.

Cette mission est encore plus précise dans la « Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », puisque la conjonction « et » dans le texte de 1993 (en gras, page précédente) est remplacée par la conjonction « ou ».

Un paradoxe concernant le secret professionnel et l'indépendance du médiateur est présent dans les textes. Le code de procédure pénal dit dans son article D 15-4 (Décret du 10 avril 1996) : « le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes (...) 3° présenter les garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. »

Article D 15-5 : « le médiateur est tenu à l'obligation de secret. Les informations qu'il recueille dans l'exercice de sa mission ne peuvent être divulguées ».

Une circulaire du 16 mars 2004 précise que « le médiateur est un collaborateur de justice et parle du contrôle de l'exécution de la mission en précisant « Le compte rendu final rédigé par le médiateur du procureur doit être précis, fidèle et comporter, le cas échéant, toutes les informations utiles permettant d'apprécier les circonstances concrètes d'un incident survenu dans l'exécution de la mesure ».

Ce qui laisse à penser que l'obligation de secret ne concerne pas le rendu au procureur. Ceci serait en contradiction avec la législation sur la médiation familiale. Un arrêt de la cour d'appel a reconnu non valide une décision de justice motivée par des éléments révélés en séance de médiation familiale. La question ici est de savoir si la médiation pénale à caractère familial est incluse dans la médiation familiale.

La médiation familiale est entrée dans le domaine judiciaire au début des années quatre-vingt-dix. Elle est une partie d'un ensemble plus vaste comprenant d'autres types d'alternatives aux poursuites pénales, comme les conciliations par exemple. A l'époque, « l'esprit de la médiation » était bien compris. La nécessité de la confidentialité en particulier est remise en question par les applications de la loi Perben II du 9 mars 2004.

Ces « retours » au procureur peuvent avoir des conséquences sur la nature même des médiations. Les personnes ne s'y engagent pas de la même manière sachant qu'un rapport sera remis au procureur.

Notre politique est de tenter de rester le plus circonspect possible sur le contenu de nos retours au procureur afin de garantir, autant que faire se peut, le cadre de la médiation familiale dans le domaine de la médiation pénale à caractère familial. Mais, on le voit, la médiation pénale revêt des aspects contradictoires avec la médiation familiale, notamment sur la question de la confidentialité. Or, le C.A.F.C a choisi de répondre favorablement à la demande du parquet en considérant pouvoir inclure la médiation pénale à caractère familial dans l'activité de médiation familiale. Cette primauté de la médiation familiale sur la médiation pénale est le but principal d'un groupe de réflexion.

b) La médiation civile judiciaire

Celle-ci est ordonnée par le JAF. Comme la démarche se fonde sur la libre adhésion des parties, le JAF peut soit l'ordonner après avoir recueilli l'accord des parties, soit enjoindre les parties à aller s'informer.

Elle a commencé à se mettre en place à partir de la Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative dont les principes d'application se trouvent dans le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaire.

Il est fort intéressant pour notre sujet de repérer là que le législateur prévoyait déjà que le médiateur familial puisse faire appel à un tiers²³.

Elle a été consacrée par la loi du 4 mars 2002. Depuis lors on cherche à promouvoir cette activité qui peine à se développer. Un rapport du ministère de la Justice d'avril 2004 évaluait que le JAF n'avait recours à la médiation familiale que dans 0,7% des situations de divorce ou de séparation traitées.

Les associations du réseau des médiateurs familiaux des Bouches-du-Rhône travaillent actuellement à une meilleure utilisation de cette mesure auprès des JAF du T.G.I d'Aix-en-Provence, dans un groupe de réflexion menant différentes actions de promotion.

c) Un partenariat délicat

²³ Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaire. Art 131-8 : « Le médiateur ne dispose pas de pouvoir d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour le besoin de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. »

Finalement, le rapport à l'environnement pose la question existentielle de notre structure. Pourquoi existons-nous ? Est-ce pour répondre aux demandes de notre principal prescripteur, la justice ? Jusqu'où ? Restons-nous centrés sur le bénéfice des personnes reçues ?

Cette dernière question doit rester centrale, elle rappelle le sens premier de notre action. Comme nous l'avons vu notre objet statutaire commence par « Aider les personnes... » et non par « Aider la justice... à prendre de bonnes décisions éclairées ». D'autres métiers comme les enquêteurs sociaux ou les experts auprès des tribunaux ont la fonction d'aider la justice.

Il me semble que nous touchons là un point capital vis-à-vis de nos relations partenariales, leur juste distance face à la façon que nous avons de répondre aux personnes qui s'adressent à nous. Beaucoup de professionnels du travail social parlent de secret partagé face au devoir de confidentialité. Le secret partagé est pour moi un non-sens, un paradoxe, voire un oxymore. La connexion entre services sociaux et encore plus avec la justice est une violence pour les usagers qui sont obligés de jouer un rôle, de se contrôler et de ne pas complètement se livrer. Ceci est contradictoire avec la nature même du travail d'écoute que nous pratiquons et j'ai souvent le témoignage des praticiens expliquant comment les personnes ont pu se poser réellement, parler sans contraintes et témoigner de leur faille, en confiance. Le véritable travail d'accompagnement commence là.

2.3 - Population accueillie

Après avoir présenté les différents services du C.A.F.C en expliquant la particularité de notre travail et avoir expliqué comment la législation du secteur influe sur nos pratiques à différents niveaux, afin de mieux appréhender les marges de manœuvre qui nous sont laissées, il nous faut expliciter les particularités des situations que nous recevons afin de mieux appréhender les besoins de celles-ci.

Il faut distinguer ici les demandes issues des institutionnels, au premier rang desquels la justice, et les demandes du public renvoyant à la notion de besoin telle que définie par Jecker-Parvex²⁴ : « Existence d'une condition non satisfaite et nécessaire à toute personne pour lui permettre de vivre et de se développer dans les différents domaines de la vie (physique, psychologique, intellectuel, culturel, social, spirituel) ». Ces approches permettront de cerner l'actualité des transformations et des évolutions professionnelles qu'elles nécessitent.

2.3.1 - Origines sociales et ruptures familiales

Spécialiste reconnu des dissensions familiales, nous recevons donc des familles qui ont en commun d'être confrontées à la rupture. Rupture de vie commune, rupture de relations ou rupture de communication.

Ce qui est également commun à l'ensemble des services c'est que les situations reçues sont demandeuses d'un accompagnement pour pouvoir réaliser un passage. Passage entre un état premier insatisfaisant et un état second à inventer, impliquant un changement dans le domaine familial.

La particularité des personnes reçues est que, comme beaucoup viennent sur ordonnance de justice, nous recevons des situations en procédure judiciaire, parfois multiples, parfois depuis des années. Certains parents procéduriers utilisent ces recours comme unique mode de relation avec l'autre, comme seul possible. Une partie de notre travail consistera à montrer qu'il peut en être autrement. Cette « voie judiciaire » pose aussi la question de la demande réelle des personnes. Quand celle-ci passe par les JAF, c'est-à-dire l'institution judiciaire, et in fine l'Etat, cela pose la question de la nature de la demande.

²⁴ Jecker-Parvex. M.(1996). Retard mental. Contribution pour un lexique commenté. Lucerne. SPC.

Certaines personnes attendent de la justice qu'elle tranche simplement, qu'elle arbitre et qu'elle décide pour elles, persuadées que c'est la seule issue possible. Il y a un aspect quelque peu infantile à cette attente.

Il apparaît là une différence entre attente et besoin. Notre travail consiste aussi à convaincre les personnes qu'elles ont besoin – c'est-à-dire tout à y gagner pour leur condition de vie – de retrouver un espace de communication et pouvoir construire elles-mêmes leurs nouvelles modalités de vie.

Il n'y a pas dans le domaine des « brouilles familiales » de sur-représentation d'une catégorie socioprofessionnelle particulière et les études statistiques de la population reçue, que nous faisons chaque année confirment à chaque fois, à peu de choses près, que toutes les classes sociales sont normalement représentées.

Cependant, comme l'écrit Didier Le Gall²⁵, suivant le milieu social et surtout le niveau culturel, le conflit familial ne sera pas vécu de la même façon et s'adressera plutôt à l'un ou à l'autre de nos services présentés au chapitre suivant. Ainsi dans les milieux peu favorisés, avec des niveaux d'étude très bas, les rapports parentaux de l'après-divorce se maintiennent dans le conflit ou s'émeussent peu à peu, aboutissant à une disparition du parent non gardien, souvent le père. (Gérard Neyrand, sociologue, avance actuellement le chiffre d'un père sur deux qui ne voit plus ses enfants après cinq ans de séparation.)

A l'autre pôle, dans les milieux sociaux favorisés et dotés d'un fort capital culturel, les désunions sont beaucoup moins « brutales », le dialogue prime. On assiste à une réorientation lente et dosée des situations et des relations. Chaque partenaire du premier couple conserve un rôle que le divorce a certes réaménagé, mais sans le supprimer.

Ces considérations illustrant les façons différentes dont sont traités les conflits familiaux suivant l'origine sociale doivent alerter notre vigilance pour ne pas construire des réponses qui excluraient une partie de la population.

2.3.2 - Difficultés particulières suivant le service concerné

a) A l'Espace Rencontre

Parce que, comme nous l'avons vu, la rupture est ici consommée, à l'Espace Rencontre les situations reçues sont le plus souvent très conflictuelles, l'hostilité n'est qu'à peine recouverte et parfois explicite, et il importe avant toute chose de pacifier autant que possible.

²⁵ Le Gall Didier. *Familles et politiques sociales, dix questions sur le lien familial contemporain*. Edition l'Harmattan. Paris. 1996. P 127 et suivantes.

Un rapport ministériel avance la description suivante du public concerné par les Espaces Rencontre : « Ces dispositifs s'adressent à ceux, parmi les parents, qui ont le plus de difficultés à trouver leur place auprès de leur(s) enfant(s) et à respecter celle de l'autre parent. Autrement dit, leur public est précisément celui des couples pour lesquels il est difficile, voire impossible, d'assumer la coparentalité, d'accéder à l'idée de démocratie familiale et de fixer clairement la place de chacun dans les relations familiales. »²⁶

On peut distinguer trois types de situations posant des difficultés particulières :

- Des situations difficiles, qui semblent sans aucune perspective d'évolution vers un exercice du droit de visite à l'extérieur. Il paraît déontologiquement difficile de ne plus accueillir ces situations dont l'ordonnance judiciaire est caduque ou sans terme précis, sachant que, sans notre concours, il n'y aurait plus de rencontre.
- Lorsque l'ordonnance arrive à son terme, la tendance de l'équipe, en accord avec le cadre statutaire de l'association, est souvent de proposer, à l'issue de la durée fixée par l'ordonnance, d'autres arrangements. Le service s'oriente à ce moment-là vers une action qui s'apparenterait plus au soutien à la parentalité, principalement pour les situations où la rencontre et les droits de visite ont pu se dérouler dans de bonnes conditions. Si une nouvelle audience est prévue, c'est-à-dire lorsque les familles sont dans un vide juridique, nous tentons de faire évoluer la situation avec un accord commun des parents, à défaut nous proposons de continuer les rencontres dans le but de maintenir le lien établi. Cet « entre deux ordonnances » est généralement déterminant dans l'évolution des relations parent/enfant qui sont souvent à la merci des aléas de l'organisation judiciaire dans l'attente de décisions, d'AEMO, d'enquête sociale, d'expertises diverses, d'un nouveau jugement,...
- Depuis 2003, nous recevons de plus en plus de parents en grande difficulté psychologique, situations relevant de l'ASE ou directement des services sociaux de Montperrin, hôpital psychiatrique de la ville d'Aix-en-Provence. Ces situations plus lourdes sont toujours reçues les mercredis qui sont moins fréquentés et où la disponibilité des intervenants est plus importante.

b) En médiation familiale

Le public qui s'adresse au service de médiation familiale envisage une séparation, est en instance de divorce ou est déjà séparé. Cette période fragilise l'ensemble du groupe familial ; chacun des membres est déstabilisé par l'effet de rupture. L'absence de

²⁶ Rapport Grechez, Bastard. *Des lieux d'accueil pour le maintien des relations enfants-parents*. 2002. Remis à Ségolène royal, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

communication pour aborder ces questions essentielles exacerbe les sentiments hostiles et pérennise un état de tension.

La médiation familiale qui intervient tôt, comme celle entamée par initiative personnelle, permet de rendre les effets du conflit moins perturbants. La pratique montre en effet que la bataille parentale incessante traumatise plus l'enfant que le divorce ou la séparation. Ainsi, ce processus permettra aux partenaires en rupture de vie commune de définir ensemble, avec l'aide d'un tiers formé à cette pratique, les principes de la réorganisation familiale dans un souci de respect mutuel.

La médiation s'adresse aussi aux familles recomposées quand les relations entre les uns et les autres sont sources de conflits et d'incompréhension. La recomposition familiale demande à chaque membre du nouveau groupe familial de se situer vis-à-vis de l'autre. Ce qui correspond à notre problématique. Quoiqu'elle s'adresse rarement aux familles recomposées la médiation familiale réunit les deux nouveaux conjoints. Cependant, les possibilités sont plus larges. Il y a donc ici aussi des possibilités d'expérimentation.

Par exemple, je n'ai jamais vu au C.A.F.C, ni entendu parler dans les différents réseaux, ni lu dans les ouvrages spécialisés que se soit déroulée une médiation entre un père et un beau-père, un géniteur et un papa au quotidien. Certaines situations à l'Espace Rencontre montrent le besoin en la matière quand le nouveau conjoint accompagnant la mère et les enfants croise le père géniteur.

Ce nouveau métier est bien défini et bien structuré, son identité est affirmée, cela lui permet d'explorer d'autres domaines sans se mettre en danger. En gardant la force de ses bases et de ses principes. Par exemple, au C.A.F.C il ne se fait pas de médiation familiale enfant/parent car on estime que le principe d'égalité, de symétrie dans la relation est intangible.

2.3.3 - Evolution

Les années quatre-vingts ont vu une forte augmentation des divorces et une accélération des recompositions familiales.

Le contexte sociologique, et notamment l'évolution de la famille, nourrit hélas nos activités, puisque de plus en plus de familles vivent des séparations de plus en plus souvent multiples. Les sociologues de la famille s'accordent à dire que son évolution a tendance à s'accélérer et à provoquer un brouillage des liens familiaux, des rôles et fonctions de chacun dans la cellule familiale. Cette description correspond aux constatations que l'on peut faire sur le terrain. La clarification des places et des rôles dans la famille fait toujours partie de notre travail quelle que soit la situation ou le service concerné.

L'accélération des recompositions familiales tend à généraliser un phénomène jusque-là émergent. Selon l'enquête famille menée par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE) en complément du recensement de 1990, 7,5% des mères vivent en couple en élevant d'autres enfants (de moins de 25 ans) que ceux de leur conjoint actuel.

Irène Théry annonce déjà en 1998 « On évalue aujourd'hui à plus d'un million les ménages recomposés, chiffre sans doute très inférieur à la réalité »²⁷.

Catherine Villeneuve-Goklp²⁸ donne une explication à ce phénomène : « Depuis la fin des années 1960, le nombre d'enfants en familles recomposées n'a cessé de croître. Deux facteurs permettent d'expliquer ce développement : la multiplication des divorces et une plus grande rapidité des parents à revivre en couple après une première rupture. »

Les derniers chiffres disponibles de l'INSEE sont hélas anciens puisqu'il s'agit de ceux de 1999 : de 1990 à 1999 les familles recomposées²⁹ ont augmenté de 9,8 % en passant de 646 000 à 708 000. Sur 18,2 millions 1,1 million d'enfant de moins de 25 ans vivent avec un beau-parent dont 63 % avec leur mère et un nouveau compagnon et 37 % avec leur père et leur nouvelle compagne³⁰.

2.3.4 - Statistiques issues du C.A.F.C

Le C.A.F.C a reçu en 2006, 710 situations familiales différentes représentées par 1080 parents et 216 enfants.

Sa zone géographique correspond au ressort du T.G.I d'Aix-en-Provence :

- Plus de 700 000 habitants, une augmentation de 5 000 habitants par an.
- Six communes de plus de 50 000 habitants.

En ce qui concerne l'Espace Rencontre :

- Les titulaires des droits de visite sont par ordre dégressif, les pères (72 %), les mères (15 %), les grands-parents (10 %), et frères et sœurs (3 %).
- Les premiers motifs du recours à l'Espace Rencontre sont : longue séparation (41 %), pathologie d'un parent (27 %), violence entre parents (16 %), abus ou maltraitance (7 %), autres (9 %).

²⁷ Théry. Irène. Op. cit.

²⁸ Villeneuve-Goklp Catherine. Article. *De la famille d'origine à la famille recomposée*. in Dortier ; Op.cit. P 71

²⁹ Définition de la famille recomposée pour l'INSEE : couple vivant avec au moins un enfant dont un seul des conjoints est le parent.

³⁰ Article de Corinne Barre. INSEE Première. N° 901. Juin 2003.

- Les situations sociales des parents reçus sont les suivantes : salariés stables (53 %), sans activité (13 %), RMI (7 %), SDF (6 %), salariés précaires (5 %), étudiants (2 %), inconnu (2 %), retraités (2 %) ;

En ce qui concerne la médiation familiale :

- Les situations sociales sont les suivantes : Salariés stables (61 %), sans activité (12 %), RMI (2%), SDF (1 %), salariés précaires (9 %), Etudiants (1 %), inconnu (9 %), retraités (5 %)
- Les situations de famille sont les suivantes : divorcés ou en procédure (40 %), mariés (23 %), séparation après concubinage (17 %), autres (10 %), concubins (8 %), parents/enfants (2 %)

Les situations « autres » sont souvent des frères et sœurs adultes qui entreprennent une médiation familiale pour un problème de succession ou de décision à prendre pour leurs parents vieillissants.

- Il est intéressant de voir ici que deux situations en médiation pénale à caractère familial nous ont été adressées suite à un dépôt de plainte entre un père et un beau-père.

Conclusion de la deuxième partie

Cette présentation du contexte professionnel illustre une situation de travail particulière. En dehors du secteur régi par la loi du 2 janvier 2002, nous sommes pourtant sur un segment de métier en pleine structuration. La population dont nous nous occupons est en pleine évolution et appelle un changement de notre part.

Pour cela il nous faut faire ici le point sur les forces mais aussi les faiblesses de notre structure.

Parmi les éléments positifs du C.A.F.C figure en premier lieu la reconnaissance, voire la notoriété, de la structure par nos partenaires financiers mais également par de nombreux travailleurs sociaux qui ont pris l'habitude de travailler avec nous. Outre l'âge de maturité de l'association (24 ans), cette reconnaissance est due sans doute à la pertinence des réponses apportées et au côté novateur de celles-ci (deuxième Espace Rencontre ouvert en France et premier service de médiation familiale ouvert dans la région). La genèse de l'association, alimentée par une volonté d'élaborer et de théoriser l'aide aux familles en rupture avec des scientifiques de différentes disciplines, a certainement permis cela.

Le fait d'être ainsi positionné sur un secteur émergent et en développement constitue également une force : ceci va avec la reconnaissance officielle du nouveau métier de médiateur familial et la labellisation des services par le nouveau comité départemental de coordination.

Notre présence sur huit villes du ressort du T.G.I d'Aix-en-Provence représente un maillage territorial solide et permet de nous y affirmer comme acteur principal dans notre secteur d'activité.

Enfin, le climat général qui règne parmi les salariés peut être qualifié de positif. Un certain esprit de militance et d'engagement a été préservé avec une volonté de réfléchir au sens commun de nos pratiques, et nous n'avons à ce jour jamais connu de conflit du travail.

Dans les aspects qui peuvent mettre en difficulté la structure, il faut évoquer en premier lieu la raréfaction et le vieillissement des membres du conseil d'administration qui ne parvient pas à se régénérer actuellement et qui est menacé à terme de ne plus pouvoir assumer ses prérogatives.

Notre système de financement est également une fragilité car nous dépendons d'une multitude de financeurs et de dispositifs de financement différents. Outre le temps considérable pour instruire et suivre plus de trente dossiers de financement pour 2007, la suspension de l'un des principaux financements mettrait en péril notre équilibre financier.

Ceci est à mettre en relation avec la non-reconnaissance officielle des Espace Rencontre qui existent et sont utilisés par les JAF depuis vingt ans. Une officialisation de leur existence entrainerait une automaticité et une stabilité des financements.

Enfin, la structure des équipes en temps partiel peut constituer une faiblesse si le sentiment d'appartenance et l'engagement de chacun se perdent mettant à mal la cohésion d'équipe.

Nous avons donc des atouts pour impulser le changement et tenter de répondre aux nouvelles demandes qui nous sont faites.

Pour la partie expérimentation, il me paraît incontournable de la mener en collaboration avec les magistrats du T.G.I d'Aix-en-Provence.

C'est la mise en œuvre de ce projet que je vous propose de découvrir dans la troisième partie.

3 – Une démarche de changement

L'instruction de la problématique posée par l'écart constaté entre la demande du public et l'offre de service proposée fait apparaître un paradoxe entre la difficile appréhension de la notion de famille et l'influence sociale sur la construction des schémas de celle-ci. Cette instruction fait également apparaître le rapide développement de différentes formes d'organisations familiales et l'importance, pour différents auteurs, du rôle du beau-parent ou de la filiation domestique.

Face à cela, notre structure qui répond aux différents stades des ruptures familiales, a des atouts importants, mais doit s'interroger et adapter ses pratiques aux nouvelles questions qui se posent.

Au vu de son histoire et selon les phases de vie d'une organisation³¹, la structure me semble être en fin de période de stabilisation, sans tous les effets pervers qui s'y rattache, mais en attente d'une « relance ».

Cette démarche de changement est transversale à l'ensemble des services, même si nous avons pris le parti de ne retenir que deux d'entre eux. Cela, pour pouvoir articuler cette démarche de changement avec notre prescripteur principal, la justice, et pouvoir accéder, en plus de l'expérimentation clinique, au deuxième niveau de changement qui est la « militance » associative. Comme nous l'avons vu en introduction, je considère notre association, suivant les typologies définies par Jean Afchain³², comme ayant la forme la plus complète, c'est-à-dire ayant ce rôle de veille, de relais vers les décideurs politiques pour influencer sur les politiques mises en place.

Le changement proposé sur le terrain c'est-à-dire « clinique », n'est pas un changement radical. Il est une proposition à un enrichissement de la pratique, à un élargissement du public reçu. La démarche constitue également une occasion de mettre en route une réflexion d'équipe et de considérer autrement le public reçu, c'est-à-dire la famille. Cependant, il s'agit tout de même d'une remise en cause du cadre référentiel et non d'une simple régulation de pratique.

³¹ Miramon Jean-marie. *Manager le changement dans l'action sociale*. Edition ENSP (2^{ème} édition). 2001. Rennes. P 94.

³² Afchain Jean *Les associations d'action sociale. Outils d'analyse et d'intervention*. Dunod. Paris. 2001. Pages 82 à 92.

« La conduite de projet est un soutien pour modifier la manière de raisonner et faire l'expérience de réflexions constructives. »³³ Cette réflexion doit donc permettre aux différents intervenants de se décoller de plusieurs années de pratique tournant autour d'un modèle figé : La famille nucléaire en désunion. Une considération plus large du système d'organisation familiale et de ces nouveaux acteurs est susceptible d'ouvrir des possibilités, de nouvelles façons de travailler. L'élaboration de ces dernières ne peuvent se faire que dans un cadre précis, défini d'une part par le cadre statutaire du C.A.F.C avec une finalité et des objectifs partagés, d'autre part dans le cadre des valeurs praxéologiques (Ethique, déontologie,...) des métiers de médiateur familial et d'intervenant Espace Rencontre (Voir annexes.)

Cette troisième partie se subdivisera en trois sous-parties. Dans un premier temps les rôles des différentes instances du C.A.F.C, conseil d'administration, direction, équipes, ainsi que leurs articulations entre elles seront précisés.

La deuxième sous-partie traitera de la phase d'élaboration du projet : (décision, impulsion, accompagnement de la réflexion, évaluation).

Enfin nous aborderons la mise en œuvre du projet construit nécessairement avec des aller-retour entre le C.A.F.C et la justice, mais aussi entre la pratique expérimentale et la théorie.

La mise en place, le pilotage et l'évaluation de ces deux phases d'élaboration et de mise en œuvre feront apparaître les principales fonctions de direction.

3.1 Définition des rôles

Le contexte dans lequel doit se faire le changement n'est pas un contexte de crise pour un changement dans l'urgence. Il s'agit d'être dans une démarche prospective rendue possible par le décalage constaté entre les demandes et besoins du public et les services proposés.

Tout changement demande un effort car chacun est remis en question, poussé à sortir de sa « zone de confort » et doit repenser sa manière de travailler. Cet effort collectif, pour être initié, doit rassembler un certain nombre de conditions telles la légitimité et la lisibilité du projet comme les objectifs précis et moyens d'action. Mais avant d'aborder ces éléments de la méthode de projet, il me paraît pertinent de repréciser les rôles de chacun et aussi leurs articulations entre eux.

³³ Gacoin. Daniel. *Conduire des projets en actions sociale*. Paris. Dunod.2006. P 128

3.1.1 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration du C.A.F.C, composé d'un magistrat, d'avocats, d'un psychologue et de conseillers conjugaux et familiaux, peut être qualifié de vieillissant et de réduit. Quatre personnes sur les sept qui le composent sont fondatrices de la structure. Contrairement à ses statuts il n'y a plus de distinction entre les réunions de bureau et les conseils d'administration. Cependant le conseil d'administration est actif, il se réunit une fois par mois. Il est tout d'abord l'instance dirigeante de l'association. Il est aussi un lieu de réflexion, de proposition et de décision. Ainsi les politiques élaborées par le conseil d'administration dictent l'orientation générale de l'association, c'est le cœur de sa fonction. Son rôle de gestion est délégué au directeur, mais il garde un rôle de contrôle en demandant des comptes à la direction sur l'organisation, le climat social, le volume d'activité, la gestion financière,...Il est également le garant du cadre statutaire et s'assure de l'adéquation entre les buts énoncés dans les statuts et les activités menées.

3.1.2 Les fonctions de direction liées au changement

D.Genelot³⁴. indique dans son ouvrage que *"l'art de l'organisation en univers complexe, c'est de distinguer et d'articuler différentes logiques"*.

Comme nous l'avons vu, plusieurs logiques différentes traversent le C.A.F.C. Les logiques des « travailleurs sociaux » à l'interne sont différentes de celles des acteurs de l'institution judiciaire. Les mutations de la famille, de la législation du secteur et des référentiels métier qui émergent, si elles sont interdépendantes répondent à des logiques différentes. Le conseil d'administration et les salariés sont également mus par des logiques différentes. Voici les principales hétérogénéités avec lesquelles il me faut composer.

Il me semble que la première condition pour pouvoir remplir les fonctions de direction est d'adhérer au cadre de l'association, c'est-à-dire à ses valeurs et à sa finalité. Cette dernière peut se définir par la volonté de garantir à l'enfant l'accès à ses deux filiations nécessaires à sa construction psychique et identitaire. Ensuite, les principales responsabilités seront de coordonner, faciliter, développer, piloter et représenter la structure à l'extérieur.

Concernant notre sujet et la démarche entreprise, une des activités principales qui constitue ma fiche de poste est libellée de la manière suivante : « Assurer le

³⁴ GENELOT D. *Manager dans la complexité. Réflexion à l'usage des dirigeants* Ed. Insep Consulting . 3^{ème} Ed.2001. Page 133.

développement stratégique de l'association » celle-ci est déclinée en différentes tâches dont :

- « Il remplit une fonction de veille interne et externe sur les évolutions des demandes, du public, des politiques d'action,...
- Propose des innovations en tant que force de proposition. »

Des possibilités existent donc et si le conseil d'administration est en réflexion et définit des orientations politiques, il compte sur moi pour l'y aider, ce qui se justifie de la manière suivante : Mon contrat de travail stipule ; « Il n'est pas un simple exécutant et peut proposer des innovations sur le fond et la forme du travail actuel puisqu'il est plus proche des équipes. »

3.1.3 Les équipes

Outre leur rôle essentiel et central, substance de la structure, de mener à bien les activités, les équipes se doivent également de réfléchir à celles-ci et de les remettre en question. Pour cela plusieurs instances existent : les différents réseaux de professionnels, les séances d'analyse de la pratique, les réunions de supervision, les réunions institutionnelles réunissant toutes les personnes de l'association.

Ainsi les équipes sur le terrain sont en contact direct avec le public accueilli et sont donc les plus à même d'en faire remonter les besoins. Les professionnels qui les constituent sont les premiers témoins des transformations familiales ; le « bruit » qui a initié ce travail m'a été rapporté par eux, les élaborations permettant d'y répondre ne peuvent s'affranchir de leurs connaissances.

3.1.4 Articulation entre les trois instances

En tant que directeur, je suis la courroie de transmission entre le conseil d'administration et le personnel. Artisan des rapprochements et de la cohésion de l'ensemble, mon rôle est aussi celui d'un fédérateur et d'un animateur. Pour cela, il existe plusieurs modalités :

- En restant en contact direct, au quotidien, avec le personnel et les administrateurs, c'est-à-dire en gardant une disponibilité permanente.
- En organisant des rencontres directes pendant les séances du conseil d'administration avec un représentant d'un service.
- En animant des réunions institutionnelles réunissant une fois par trimestre toutes les personnes de l'association pour réfléchir au sens et tracer les perspectives d'avenir.
- En instituant des commissions de réflexion suivant l'actualité.

Dans la conduite du changement, ma fonction est d'abord celle de l'animateur au sens étymologique du terme, c'est-à-dire celui qui insuffle la vie, mais aussi celui qui réunit toutes les conditions pour un changement maîtrisé. A l'interface entre le conseil d'administration et les équipes, je suis également à l'interface entre le présent et l'avenir et entre l'intérieur et l'extérieur au sens large, par ma participation aux différents réseaux et fédérations, mais aussi par ma fonction de veille documentaire et législative.

3.2 Les différentes étapes de la phase d'élaboration

Au regard des rôles ainsi déterminés, nous allons décliner le temps de conception en citant les différentes étapes incontournables pour mener à bien le changement.

3.2.1 Prendre la décision

C'est au Conseil d'administration de prendre la décision originelle, d'engager l'association dans cette démarche. La décision est un acte fondateur, elle est le point de départ, l'impulsion première et ne doit pas être prise à la légère, mais après réflexion et si possible de manière unanime. Si elle est fondatrice la décision première peut être partielle. En définissant son champ, ce sur quoi elle porte, elle peut être prise pour une partie du projet. Elle est ainsi imbriquée dans la question de l'évaluation. Cette décision partielle demandera alors que soient définis des objectifs précis et un échéancier. Le conseil réservera sa décision au regard d'évaluations intermédiaires.

Mon rôle ici est de faciliter la décision en présentant des éléments de réflexion préalablement et en répondant de ma place aux questions émergentes. Tout ou partie de ce présent travail, ainsi que les réactions qu'il suscite ou suscitera sont d'excellentes bases pour construire ce dossier d'aide à la décision.

Je proposerai au conseil d'administration différents degrés d'implication et de n'engager sa décision que sur la phase de mise en réflexion des équipes qui apporteront leur avis d'« expert » sur les conditions de la pertinence du projet.

En effet, comme nous l'avons vu au premier chapitre, si les sociologues de la famille s'accordent à penser qu'il serait légitime, voire important, de considérer la beau-parentalité, la nature des réflexions qui émergent peuvent remettre en question le cadre statutaire, c'est-à-dire interroger en profondeur le sens de l'existence de la structure.

Suivant Lucien Sfez³⁵, la décision se décompose en quatre temps :

- L'alerte, donnée ici par le public via les équipes.
- L'instruction, menée ici par moi-même.
- L'acte de décision, qui revient au conseil d'administration.
- L'exécution, par l'ensemble des acteurs de la structure.

³⁵ Sfez Lucien. Que sais-je n° 2181. PUF. 1984.

3.2.2 Mobiliser le personnel

Il s'agit de l'aspect le plus délicat et le plus crucial de la démarche. De sa réussite ou non dépend simplement celle de l'ensemble de la démarche. Sans l'adhésion du personnel au projet, aucune dynamique de changement ne peut voir le jour. Aussi, est-il capital d'y réfléchir avant.

Cela passe par la communication dont les modalités doivent être les plus favorables possible. L'ensemble du personnel doit être informé et mobilisé. Il me paraît, a priori, que les réunions institutionnelles sont les plus adéquates au départ de cette mobilisation.

Le facteur clé de réussite de celle-ci est que les personnes se sentent porteuses de la démarche. L'engagement de chacun est proportionnel à sa propre appropriation de la tâche. Si ce sentiment d'appropriation ne peut qu'être individuel, il ne doit pas être individualiste. C'est-à-dire que chacun doit se sentir porteur d'un morceau de la décision prise d'« aller creuser de ce côté-là » ; mais dans une démarche collective, avec un sentiment d'appartenance à un groupe, c'est-à-dire ayant un objectif commun.

C'est pourquoi, si la décision initiale est bien prise par le conseil d'administration, elle ne doit pas être inutilement ostentatoire. Le principe est d'amener un groupe de personnes à vouloir réfléchir à la question, en apportant des éléments du diagnostic, d'instruction de la problématique, et d'assurer les moyens nécessaires au changement.

Dans le même esprit, la suite de la démarche ne doit pas être préconstruite trop précisément et pourtant ne pas rester dans le flou. Un équilibre est à trouver entre une liberté de prise d'initiative et un balisage de la démarche suffisamment rassurant pour permettre à chacun d'oser, de remettre en cause sa posture de travail, sans risque.

La communication initiale doit donc faire sens.

En tant que directeur, j'indique le but de ce projet qui peut se définir par le titre de ce mémoire. Pour cela il me faut convaincre le personnel de sa pertinence. Mais il ne s'agit que d'une étape puisqu'il me faut également préparer le « chemin », suivant le mot de Daniel Gacoin³⁶, c'est-à-dire définir dans le temps et garantir les moyens, ce qui a pour effet de rassurer les personnes et procède également de l'engagement de celles-ci. Ces deux éléments, but et chemin, représentent le cadre du projet.

La communication doit mobiliser chacun, pas individuellement mais en tant que groupe. Le diagnostic, la pertinence et la nécessité du changement peuvent être argumentés sans difficulté avec les éléments ici réunis.

³⁶ Op.cit. p 61

Mais ce qui fera la différence c'est de placer les salariés dans une perspective considérant l'organisation toute entière.

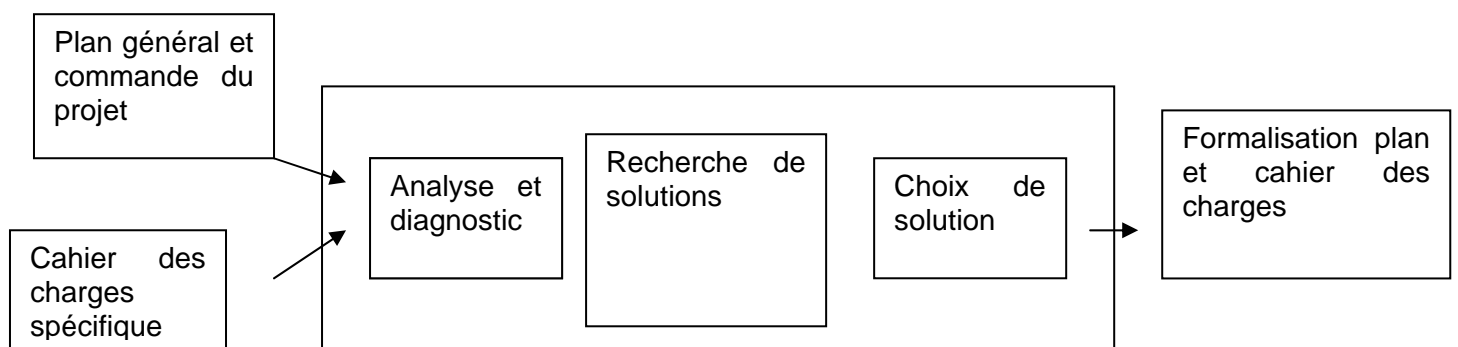
C'est le C.A.F.C qui est questionné par le sujet, c'est à lui d'y répondre.

Ainsi, le sentiment d'appartenance est convoqué, et la réponse induite a des chances d'être collective et concertée.

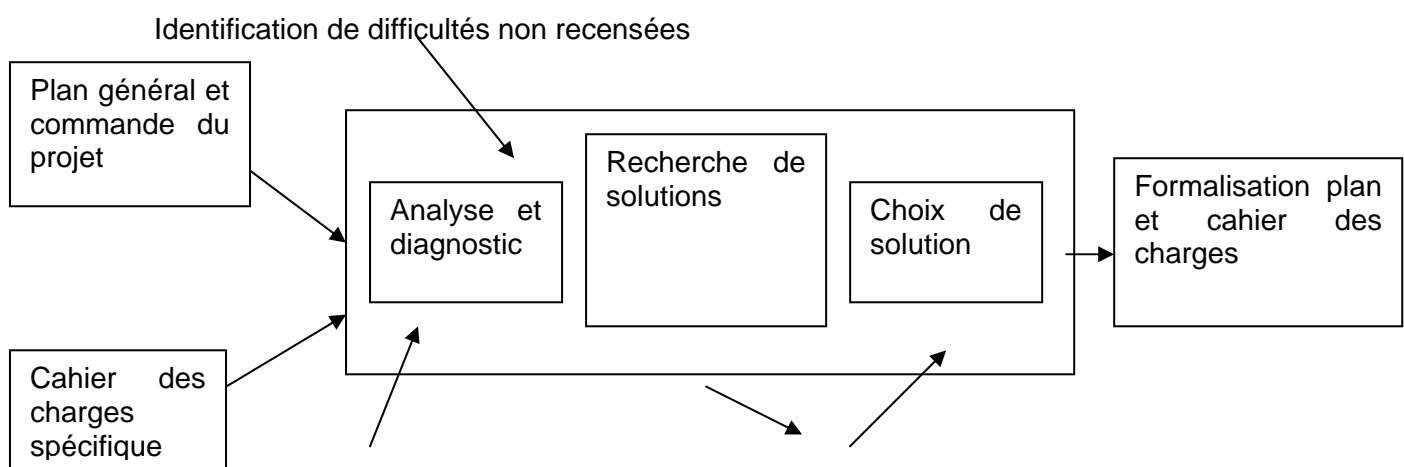
J'insiste sur ce point qui me semble d'autant plus important que les salariés sont à temps partiel, voire très partiel, et que le management de ce type d'équipe doit se prémunir de l'éparpillement.

3.2.3 Les modalités de pilotage

L'action initiée demande à être pilotée, c'est-à-dire suivie, accompagnée, évaluée et relancée. Je m'appuierai pour cela sur l'approche expérimentale, développée par Mr. Gacoin à la page 189 de son ouvrage, par opposition à la méthode rationnelle :



Approche rationnelle



Approche expérimentale

Cette approche, plus ouverte et plus créative, me semble mieux adaptée à la nature de mon projet.

Des groupes de travail thématiques se constitueront à la suite de la communication initiale et du débat qu'elle ne manquera pas de susciter. Ceux-ci n'excluent pas le fait que la démarche sera menée par toutes les personnes du C.A.F.C et que des temps communs seront prévus.

Ces groupes de travail sont la cheville ouvrière de la première phase de réflexion mais devront également suivre l'ensemble de la démarche dont notamment les passages à l'écriture et les communications vers l'extérieur.

Ils se composeront des salariés de différentes équipes, du directeur, d'administrateurs et, une fois le travail entamé et précisé, ils devront s'ouvrir à d'autres personnes extérieures dans un esprit de recherche d'alliance et de complémentarité : homologues ayant une expérience ou un avis dans le domaine, magistrats, scientifiques. Les sollicitations se feront en avançant, suivant les besoins. Les appuis extérieurs sont importants à ce stade du projet, a contrario un phénomène d'enfermement ne manquerait pas d'arriver.

Nos appuis extérieurs se décomposent en deux grands ensembles.

Ceux qui existent de fait et qui sont à interroger sur le sujet :

- Le fait que le personnel soit à temps partiel permet d'accéder à une vaste culture professionnelle
- Les nombreux réseaux auxquels participent les équipes
- Les trois fédérations nationales auxquelles adhère l'association

Ceux qui sont à solliciter :

- Les experts de la question de la pluriparentalité et des transformations de la famille
- Les ouvrages
- Les colloques

Malgré une place importante laissée à l'initiative des personnes pour les raisons vues ci-dessus, il me faut poser quelques principes sur les modalités de fonctionnement de ces groupes de travail.

Un compte rendu devra être rédigé pour chacune des séances de travail afin de structurer et synthétiser la pensée, de permettre une évaluation de l'avancée des travaux et de fournir un support pour une communication aux autres salariés et administrateurs.

La réflexion doit être accompagnée et évoluer de la théorie vers son application dans la pratique. Il faut aller vers le concret. Une invitation des JAF à des séances de travail, après un temps d'élaboration serait de nature à répondre à ce principe.

Il est à prévoir des temps de connexion entre les groupes, de mise en commun pour que la réflexion des uns enrichisse celle des autres.

Cette partie du projet est à relier aux questions de la formation. Il existe un écart entre les compétences disponibles actuellement et les compétences nécessaires à la nouvelle activité envisagée. Le personnel du C.A.F.C a donc besoin de se former avant de recevoir plus largement les familles recomposées. Ces groupes de travail, ouverts sur l'extérieur doivent acquérir cette dimension apprenante. La précocité de l'association, la nouveauté de ces métiers et la forte qualification du personnel font que les offres de formation sur un thème aussi précis sont inexistantes. Il nous faut donc la construire nous-mêmes et certaines des séances de travail en présence d'un « spécialiste » extérieur pourront être inscrites dans le plan de formation (type 2) comme actions de formations collectives sur site.

3.2.6 Le financement du projet

Je place ici la question du financement car il me semble que la partie suivante n'a pas à être financée particulièrement. En effet, le projet n'a pas vocation à générer un service supplémentaire, mais à apporter un enrichissement de ceux existants. Si le volume d'activité s'en trouve augmenté certains financements croîtront automatiquement (médiation familiale) et d'autres seront renégociés, comme d'habitude.

Cependant, la phase d'élaboration que nous venons de voir générera des coûts supplémentaires à calculer ; coût de personnel, de formation ou d'intervenants extérieurs, de documentation, de colloque éventuellement, de transport vers des professionnels ayant déjà mis en place ce type de pratiques différentes.

Un représentant du Conseil Général qui est venu plusieurs fois me rencontrer pour « découvrir » le C.A.F.C a conclu ses visites sur la considération suivante : « Vous avez deux types d'activités au C.A.F.C, les services rendus aux familles qui sont financés et la production d'une réflexion sur la famille en évolution qui, elle, n'est pas financée. »

Il m'apparaît alors qu'un tel projet pourrait aisément trouver des financements.

3.3 - Mise en œuvre : une progression par la dialectique

La mise en œuvre de notre projet d'accueillir et de reconnaître les nouveaux acteurs de la parentalité demande à ce que soient considérés différents facteurs.

Tout d'abord, la diversité des situations reçues ne permet pas de définir une procédure d'accueil généralisable.

La mise en place, ou non, d'une considération élargie des filiations de l'enfant devra se décider à plusieurs au regard de critères précis, dans le sens des valeurs, buts et objectifs du C.A.F.C au premier rang desquels figure « l'intérêt de l'enfant ».

La proximité avec le T.G.I d'Aix-en-Provence, de nos deux activités considérées ici (l'Espace Rencontre et la médiation familiale), leur interdépendance avec ce principal prescripteur et son influence sur la nature même de nos pratiques nous obligent à penser le changement envisagé en lien avec les pratiques judiciaires, des JAF principalement.

3.3.1 Expérimentation sur le terrain

Chacun des deux services, tels qu'ils sont configurés actuellement, nous laissent les marges de manœuvre nécessaires pour envisager autrement le groupe familial et inventer de nouvelles modalités d'accueil.

Cent quarante médiations familiales par an se mènent en dehors de toute ordonnance judiciaire. Les seuls cadres qui s'imposent alors sont ceux de la structure (statuts, règlement intérieur, projet d'association et projet de service) et ceux fixés par la profession (codes de déontologie, des fédérations principalement, charte du réseau des associations et services de médiation familiale des Bouches-du-Rhône, cadre énoncé par le médiateur familial lors du premier entretien). Ces cadres permettent d'aller au-delà de nos pratiques actuelles et nous invitent même à « ...comprendre la famille dans sa diversité et son évolution ».

Imaginer une médiation familiale réunissant père, mère et beau-parent ou réunissant père et beau-père bousculerait les habitudes. Cela pourrait dans certains cas changer les modalités d'accueil : la co-médiation, c'est-à-dire menée par deux médiateurs, pourrait être envisagée.

Quoi qu'il en soit, les expérimentations consistant à recevoir le beau-parent dans ce service doivent être mûrement réfléchies en équipe et au-delà comme nous l'avons vu au point 3.2.3. Cela représente une action de formation de catégorie 2, c'est-à-dire une adaptation des personnels à leur poste de travail en évolution. L'évolution du poste de travail est due là à la transformation du public reçu.

Pour ce qui est de l'Espace Rencontre notre marge de manœuvre ne se situe pas dans le volant trop réduit des personnes venant hors ordonnance, mais du libellé de celles-ci.

En effet, les magistrats de la chambre de la famille précisent classiquement leur décision de la manière suivante : « M. X rencontrera son enfant deux fois par mois au C.A.F.C, selon les modalités définies par l'association. »

Cette marge ne nous permet pas de prendre l'initiative d'organiser des rencontres pendant les temps d'accueil collectif entre un beau-parent et l'enfant qu'il a élevé, mais nous autorise à introduire ce nouveau parent lors des entretiens préalables, de suivi ou de bilan.

La situation type décrite au premier chapitre concernant la médiation familiale, avec le besoin de reconnaître le nouveau conjoint de Mme qui s'investit quotidiennement dans l'éducation de l'enfant, est moins pertinente pour l'Espace Rencontre. Cependant, nous rencontrons sur ce service un autre type de situation.

L'Espace Rencontre est souvent sollicité par les JAF pour sa fonction de sas entre une longue séparation père/enfant et des droits de garde et d'hébergement à venir. L'enfant peut alors se retrouver projeté dans une famille recomposée qu'il ne connaît pas, s'il n'a rencontré sur le lieu que son père, comme le stipule l'ordonnance. Dans cette perspective, il paraît évident qu'un travail est à inventer.

Notre travail, qui se définit par le maintien des relations enfant/parent et qui dans les situations de longue séparation se définirait plutôt comme une « ré-articulation » des relations enfant /parent, consiste, me semble-t-il, en ce type d'accompagnement.

Le « mandat » de la justice demande que nous réunissions les meilleures conditions pour la rencontre. Cependant, notre premier objectif est de faire évoluer ces situations, inviter les personnes à réfléchir à des solutions pour qu'elles puissent se passer de nous. Le travail que demande l'accompagnement psychique permettant la rencontre entre un enfant et son père peut être considéré ici comme plus global, c'est-à-dire vers son père et son environnement. Je pense en effet qu'il ne sert à rien d'essayer de remettre en relation deux individus sans prendre en considération leur environnement immédiat au premier rang duquel se situent les proches. Je partage ainsi la thèse principale utilisée par Joseph Nuttin pour conceptualiser la motivation humaine : L'individu et son environnement sont indissociables.³⁷.

³⁷ Nuttin Joseph. *Théorie de la motivation humaine du besoin au projet d'action*. Paris. PUF. 1980.

3.3.2 - Communiquer aux magistrats

Une fois que la phase précédente sera significativement entamée, nous devons penser à communiquer aux magistrats le résultat de notre travail. Cela nous contraindra à passer par l'écrit.

L'écrit est un passage obligé pour faire évoluer notre pratique. Il oblige à structurer la pensée, il rend celle-ci communicable à chacun, il permet de revenir dessus, d'enrichir, de synthétiser, d'agencer ou de mettre en lien ses différents éléments autrement. Bref, le passage à l'écrit porte la pensée professionnelle à un autre niveau sans lequel toute progression est lente et laborieuse, voire inefficace.

Les « vignettes cliniques » issues des situations d'expérimentation particulières sont susceptibles de générer de nouvelles réflexions plus générales sur des notions comme les différentes fonctions parentales, le processus de parentification, la famille,...

Ce sont ces vignettes et le fruit des réflexions qu'elles suscitent qu'il faudra communiquer aux magistrats suivant ces deux niveaux :

- « Voilà ce que nous avons entrepris dans telle situation et voilà les résultats obtenus
- Voilà les réflexions que ce travail a provoquées que nous aimerions discuter avec vous. »

La forme que peut prendre cette « communication » est à réfléchir. Il me paraît intéressant de favoriser un contact direct et ne pas se contenter d'envoyer un « papier » sur le sujet à chacun.

Une demi-journée de présentation et de débat entre les professionnels des deux services et une majorité des six JAF du T.G.I d'Aix-en-Provence avec un support écrit, me semble aujourd'hui une formule adaptée et réaliste. Cela pourrait aboutir à des propositions concrètes de nouvelles modalités de travail entre eux et nous.

3.3.3 Expérimenter avec l'appui des magistrats

Après avoir impulsé une réflexion et une expérimentation auprès du personnel du C.A.F.C, après avoir invité les JAF à découvrir de nouvelles réponses possibles face à la multiplication des organisations familiales, il est important de passer à l'étape suivante pour asseoir ces avancées.

Nos deux services sont à l'intersection du travail social et du domaine judiciaire. Cette « alliance » ne s'est pas faite sans difficulté, comme nous avons pu le voir précédemment. Cependant, le choc des cultures professionnelles, provoqué notamment

par un désir de décider et de maîtriser les informations de la part de la justice, a tendance aujourd'hui à s'estomper. Nous avons encore quelques ordonnances de médiation familiale énonçant le menu des sujets à aborder ; ou, pour l'Espace Rencontre, des demandes d'information évoquant un travail de type enquête sociale. Mais celles-ci sont aujourd'hui de plus en plus exceptionnelles. Les magistrats de la famille, à force de contact et de rencontres régulières, paraissent plus au clair avec l'esprit dans lequel nous travaillons et l'articulation des pratiques s'en trouve renforcée.

Le « mandat « judiciaire « impacte » directement la nature même de notre travail, en particulier pour l'Espace Rencontre. Il replace les personnes dans le droit rappelant à chacun des parents leur devoir de rester en relation avec leur enfant et celui de ne pas entraver la relation avec l'autre parent. Nos rôles sont donc complémentaires et interdépendants. Le JAF décide ce qu'il doit être, il ordonne le « quoi ». Nous, nous devons rendre possible cette décision par un travail d'accompagnement, répondant au « comment ».

Cette interdépendance et cette complémentarité entre les représentants de la justice et les nouveaux métiers du champ de la famille obligent à avancer et donc à réfléchir ensemble.

De nouveaux types d'ordonnances peuvent être rendus et représenter des points d'appui importants pour de nouvelles pratiques.

Ces nouvelles expérimentations, parce qu'elles sont menées en commun, prennent de la légitimité et du poids dans la globalité des réponses apportées et dans leur lisibilité vers l'extérieur, pour les avocats par exemple.

Cela contribuerait déjà à un changement de regard, de considération sur la famille et ses nouveaux acteurs.

3.3.4 Communiquer au législateur

Nous aborderons ici le deuxième niveau d'action.

Après avoir réduit le décalage entre nos services rendus et les demandes des usagers en enrichissant nos réponses possibles, une association comme la nôtre ne peut pas s'arrêter là. Notre positionnement, aux avant-postes des transformations familiales, de leurs effets et de leurs enjeux nous confère une responsabilité.

Si les effets négatifs de la non-reconnaissance juridique du beau-parent soulevés par Irène Théry, Didier Le Gall, Agnès Fine et d'autres sont corroborés par les résultats positifs d'expérimentations de terrain, au C.A.F.C ou ailleurs, nous nous devons de le faire savoir au niveau national pour influencer sur les décisions législatives à venir.

Pour cela, le passage par l'écrit est incontournable comme nous l'avons vu ci-dessus. A ce niveau-là notre association seule aurait un poids négligeable et les appuis extérieurs les plus pertinents sont les fédérations nationales, mais il faut construire la démarche.

- S'appuyer sur les travaux issus des démarches précédentes
- Compiler les expériences dans le domaine à travers les réseaux
- Elaborer des règles communes vis-à-vis de ces nouvelles pratiques
- Utiliser différents canaux de communication
- Faire des propositions

3.3.5 Le temps du projet

Quinze mois me semblent le temps indiqué pour l'ensemble de la démarche. Il faut du temps, car il s'agit d'une action longue et complexe, cependant pour rester dynamique il ne faut pas qu'elle s'éternise, elle doit être bien rythmée :

- En décembre 2007, je préparerai le projet sous forme de documents modulables destinés au conseil d'administration, aux salariés et aux financeurs.
- En janvier 2008, je ferai une présentation au conseil d'administration pour proposer l'action.

Entre ces deux dates, il y a une possibilité d'aller-retour, de questionnements, de demandes de précision.

- En février, sur la séance suivante du conseil d'administration, la décision devra être prise. Avec dans la foulée, le cas échéant, la mise en route : communication à l'ensemble des salariés, constitution des groupes de travail, arrêt des dates de travail tous les quinze jours.
- En avril et en mai des temps forts sont à envisager avec la venue de personnes extérieures « expertes » en la matière, programmés à l'avance avec une invitation a minima des JAF du T.G.I d'Aix-en-Provence.
- Entre juin et septembre une expérimentation, de niveau 1, c'est-à-dire dans le même cadre juridique qu'aujourd'hui (Voir point 3.3.1), sera menée.
- Octobre : Evaluation, réflexion, formalisation écrite et communication aux magistrats et éventuellement dans la presse spécialisée.
- Novembre et décembre : Début de l'expérimentation de niveau 2, c'est-à-dire avec la pleine participation des JAF et le libellé d'ordonnances spécifiques.
- Janvier et février 2009 : Evaluation, réflexion, formalisation écrite et communication au niveau national, avec d'autres structures comme la nôtre probablement.

3.3.6 L'évaluation du projet

L'évaluation est présente partout. Elle est réalisée, plus ou moins consciemment, par chacun des acteurs de la structure. Par exemple, lorsqu'une personne est accueillie et reçue, une évaluation immédiate se met en place. Elle est liée à toute action. Cependant elle caractérise plus particulièrement les activités relatives à la fonction de direction. Par exemple, la gestion financière est affaire d'évaluation, notre préoccupation présente est née d'une évaluation d'un écart entre les besoins/demandes du public et les offres de service développées. Je veux dire que l'évaluation doit être entendue au sens large sans être plaquée sur un temps précis et dans un champ délimité.

La construction qui va suivre concerne plus précisément l'évaluation du projet. Cette délimitation autorise une formalisation qui n'est pas réductrice mais structurante du projet lui-même.

Je m'appuie pour cela sur les six étapes décrites par le même auteur.³⁸

a) Formuler les critères et références internes et externes :

Les références externes sont principalement les textes de déontologie mis en annexe qui encadrent les métiers et les textes de loi sur la famille. Une vigilance particulière sera évidemment portée aux éventuels textes à venir relatifs à la création du statut du beau-parent. Les références internes sont présentes dans le cadre statutaire, le projet associatif et les projets de service.

Les critères d'évaluation sont les objectifs du projet :

L'objectif principal est de mener une réflexion capable de changer les pratiques des professionnels de la famille au C.A.F.C.

Les objectifs secondaires sont de :

- Réfléchir à l'opportunité d'élargir nos accueils à d'autres acteurs de la famille recomposée que les parents biologiques de l'enfant.
- Construire des modalités d'accueil et d'accompagnement
- Elaborer les compétences nouvelles nécessaires
- Faire des allers et retours entre l'expérimentation et la communication à l'extérieur par un nécessaire passage à l'écriture.

Les objectifs opérationnels dépendront de la manière dont les personnes se saisiront du projet, ils seront donc construits par les groupes de travail.

³⁸ Gacoin. Op.cit.P 213 à 214.

b) Traduire les critères par un ensemble d'indicateurs mesurables

Il n'est pas possible de lister l'ensemble des indicateurs sans avoir tous les critères. Ceci n'aurait d'ailleurs que peu d'intérêt ici. Cependant, je tiens beaucoup à faire une mesure quantitative de la participation en comptant le nombre de présents, mais aussi en cherchant d'autres indicateurs comme des propositions de report de date. La question de l'implication, de la motivation, est centrale. La conduite de projet ne peut pas s'affranchir d'une dimension de désir.

La mise en œuvre expérimentale demandera de mener un travail délicat d'évaluation qualitative. La plus-value de notre action envers les familles devra être définie pour pouvoir être mesurée par des indicateurs. Nous voyons bien là que la démarche même d'évaluation met en route et structure la réflexion de fond.

c) Mesurer les écarts

Mon rôle de pilote est aussi de garder un œil sur les objectifs de travail définis au départ, afin de recentrer une réflexion trop « volatile », dans la phase de conception, ou bien pour proposer de compléter les objectifs si émergent des questionnements importants.

d) Apprendre

Il s'agit dans notre cas d'une démarche de type recherche-action. Après avoir structuré la démarche par les attendus et leurs indicateurs, la mesure des écarts dans la phase de mise en œuvre nous confirme ou nous infirme des hypothèses de départ. C'est donc l'ensemble de la démarche qui est apprenante

e) Corriger et modifier les critères et éléments de référence

Je me donnerai les moyens d'identifier rapidement chacun des écarts constatés mettant en péril le déroulé du projet pour que la correction se fasse rapidement.

Par exemple, pour un engagement faible ou en baisse des différentes personnes ce seront les bases du projet qui devront être précisées ou réinterrogées. La pertinence et la légitimité sont essentielles à l'engagement.

Par ailleurs, sans être dans un espace-temps indéfini, la temporalité du projet devra rester souple pour permettre de répondre à des besoins de formation complémentaire, ou pour pouvoir nous coordonner avec l'extérieur.

Evidemment d'autres corrections, notamment au niveau de la clinique, ne manqueront pas de s'avérer nécessaires

f) Communiquer

La transparence des informations est une condition sine qua non du travail de groupe et d'un maintien de l'engagement. En effet, si des points sont faits régulièrement et sont transmis en interne et en externe, chacun s'y retrouve. Ils apportent de la « concrétude » à la production.

Cela exige une rigueur dans la production des comptes-rendus des séances de travail et la construction précise des modalités de communication. Les communications doivent être dosées dans leur longueur et leur fréquence pour maintenir l'intérêt et ne pas créer d'effet de saturation.

Conclusion de la troisième partie

La démarche de changement proposée demande à être plus détaillée sur certains de ses aspects. Le temps de préparation prévu avant la proposition doit être le temps d'une réécriture sous une autre forme de cette démarche. Elle devra être plus adaptée à chacun de ses destinataires (Conseil d'administration, salariés et financeurs) et parfois présentée en partie pour ne pas risquer de « fermer des portes » en présentant une réflexion trop orientée.

La modularité des différents éléments de présentation permettra de synchroniser et d'adapter au mieux la communication.

J'ai beaucoup insisté dans cette troisième partie sur la motivation et l'engagement des personnes. Je pense en effet qu'il s'agit là du principal point de vigilance à avoir sur ce projet. Sur le fond, la particularité du sujet rend l'argumentation du bien-fondé de la démarche délicate. Sur la forme, la manière de présenter doit susciter de l'intérêt, doit être attirante et suffisamment bien préparée pour signifier l'importance qui y est attachée.

CONCLUSION GENERALE

Origine existentielle de chacun, creuset de vie, créatrice de lois symboliques fondant l'humanité, la famille est tout cela et beaucoup plus encore.

La quête des origines des enfants nés sous X montre à quel point la construction identitaire est vitale pour se projeter dans l'avenir. Notre modèle de société scientiste laisse croire que notre « véritable » origine est contenue dans la réponse génétique. Or, je pense que notre identité se fonde également sur notre histoire, que notre personnalité se constitue grâce aux personnes que nous rencontrons. Ce « versant de l'acquit » est encore plus évident pour les enfants pour qui certaines rencontres deviennent des figures d'attachement dont ils ont besoin pour se construire.

Pour la famille ça bouge. Les bouleversements sont de plus en plus rapides. En 1965, nous étions encore sur le modèle du Pater familias, chef de famille, ce qui veut dire que certaines personnes de nos jours ont encore ce modèle-là comme référence. Que de changement depuis ! De l'autorité parentale conjointe au principe de résidence alternée posé par la loi en 2002, certains semblent ne pas avoir le temps de suivre, il existe une perte de repères. Ces modes d'organisation ne sont pas entrés dans la culture.

Pourtant, les séparations et les recompositions familiales s'accélèrent, créant de plus en plus de situations de pluriparentalité, de plus en plus complexes.

Il y a donc un décalage entre ce que le législateur conçoit comme organisation familiale et la multitude d'organisations originales plus ou moins heureuses vécues par les familles. Mais aussi peut-être un décalage entre ce que certaines personnes vivent dans leurs histoires familiales et ce qu'elles en comprennent. Lorsque la confusion règne et génère des troubles, notre travail est de tenter d'aider à y voir plus clair, inviter les personnes à donner du sens, définir les places et les rôles de chacun dans la nouvelle organisation.

La mode actuelle des dispositifs de soutien à la parentalité illustre l'ampleur de la préoccupation des pouvoirs publics.

Il est évident que ces dispositifs ne peuvent pas se mener en tentant de maintenir ou revenir aux schémas « classiques ». Les transformations familiales doivent être prises en compte.

Ce présent travail tente de valoriser les forces parentales laissées dans l'ombre et pourtant précieuses.

A son terme, j'estimerai que ce projet est un succès si, tout d'abord, la représentation que se font les acteurs du C.A.F.C de la famille est réellement différente. Ensuite, si cette nouvelle considération est partagée avec les magistrats et apporte de nouvelles manières d'accompagner les familles en dissension. Enfin, si la structure qui joue un rôle moteur dans cette expérimentation, reste à la pointe de ces questions et est repérée comme telle dans son environnement professionnel. Que nous ayons pu exprimer et faire entendre notre avis dans la création du statut du beau-parent.

Mais pour être entendu, il faut être reconnu et les nouveaux métiers d'accompagnement des familles en dissension ne le sont pas suffisamment. Le C.A.F.C porte un service de médiation familiale qui est un nouveau métier structuré avec son diplôme d'Etat. Cependant, à ma connaissance, ce nouveau métier n'est pas entré dans le secteur sanitaire et social au sens qu'il n'est pas représenté dans les établissements concernés par la loi du 2 janvier 2002. Il y a une contradiction entre l'institutionnalisation d'un métier et la non-institutionnalisation des associations porteuses.

L'éventualité de concevoir un dossier avec le Conseil Général pour un passage en Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSM) comme nouvelle action expérimentale m'a traversé l'esprit à la lecture du schéma départemental de la protection de l'enfance des bouches du Rhône 2005-2009. Celui-ci stipule comme objectif de son action n°13 : « Promouvoir les actions de soutien à la parentalité ».

Outre une reconnaissance plus officielle de notre structure et une meilleure pérennisation de nos financements, une inscription dans le secteur social apporterait une meilleure lisibilité de la médiation familiale à tous ses acteurs. La démarche serait organisatrice et structurante dans l'esprit de la loi 2002-2.

En revanche, la tutelle du Conseil Général pourrait avoir des effets rigidifiants sur l'activité et ne serait peut être pas compatible avec le pilotage de ce dispositif par la CAF.

A l'aube de cette réflexion, je pense consulter les autres associations du réseau des Bouches-du-Rhône pour avis. Cependant, je pense qu'il serait stratégiquement intéressant d'interroger notre Conseil Général sur la question. En effet celui-ci a une position ambiguë : contrairement à une grande majorité des départements, il ne finance pas cette activité mais participe pourtant à son pilotage.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

AFCHAIN Jean « les associations d'action sociale. Outils d'analyse et d'intervention » Paris. Dunod. 2001. 270 pages.

AMOUR Martine, BARRACCO Marthe. *Souffrances autour du berceau*. Paris, Gaëtan Morin. 1998. In Revue Dialogue n°150, décembre 2000, édition Eres

CADOLLE Sylvie, *Etre parent, être beau-parent, la recomposition de la famille*. Paris. Odile Jacob. 2000. 304 pages.

DORTIER Jean-François (sous la direction). *Familles, permanences et métamorphoses*. **Ville**. Edition Sciences Humaines. **Année. pages**

GACOIN Daniel. *Conduire des projets en action sociale*. Paris. Dunod. 2006. 264 pages.

GENELOT D. *Manager dans la complexité. Réflexion à l'usage des dirigeants*. 3^{ème} Edition. paris. Edition. Insep Consulting . 2001. 350 pages.

LE GALL. Didier. *Familles et politiques sociales*. Paris. Edition l'Harmattan. 1996. 271 pages.

MIRAMON Jean-Marie. *Manager le changement dans l'action sociale*. 2^{ème} édition Rennes. Edition ENSP. Rennes 2001. 105 pages

NUTTIN Joseph. *Théorie de la motivation humaine du besoin au projet d'action*. Paris. PUF. 1980. 383 pages.

SEFZ Lucien. **Titre**. Que sais-je n° 2181. Paris. PUF. 1984. **Pages**

SULLEROT. Evelyne, *La crise de la famille*. Edition augmentée. Mise à jour 2000 Titre de l'édition originelle : *Le grand remue-ménage. La crise de la famille*. **Ville**. Fayard, 1997. 286 pages

Revues

FINE Agnès. *Vers une reconnaissance de la pluriparentalité ?*. Revue Esprit, mars-avril 2001. n° . pages 40 à 52.

BARRE. Corinne. Les familles recomposées aujourd'hui. INSEE Première. N° 901. Juin 2003. P

Rapports ministériels

GRECHEZ Jean, BASTARD Benoît. *Des lieux d'accueil pour le maintien des relations enfants-parents*. Avril 2002. Remis à Ségolène royal, ministre déléguée à la famille et à l'enfance.

THERY Irène. « Couple, filiation et parenté aujourd'hui » Paris. Odile Jacob.1998.

Textes de loi ou proposition de loi

Proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant, enregistrée à la présidence de l'assemblée nationale le 28 juin 2006.

Code civil. Article 371-4.

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. Article 41. al 6.

Décret n°96-652 du 22juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaire. Art 131-8.

Décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003, et arrêté du 12 février 2004 (J.O. du 27 février 2004) relatifs à la création du diplôme d'Etat de médiateur familial.

Décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial.

Sites internet

{ HYPERLINK "http://www.association.gouv.fr" }

{ HYPERLINK "http://www.légifrance.gouv.fr/" }

{ HYPERLINK "http://www.médiationfamiliale.org" }

{ HYPERLINK "http://perso.orange.fr/médiationfamiliale" }

Dictionnaire- Lexique

Le nouveau petit Robert de la langue française. Edition 2007.

JECKER-PARVEX. M. Retard mental. Contribution pour un lexique commenté. Lucerne. SPC. 1996.

Liste des annexes

- Code de déontologie de la médiation familiale adopté par l'APMF
- Charte de la médiation familiale de la FENAMEF
- Code de déontologie de la FFER

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Adopté par l'A.P.M.F. le 5 décembre 1998

Association Pour la Médiation Familiale 11 rue BECCARIA 75012 Paris
tel 01 43 40 29 32 apmfbeccaria@wanadoo.fr

MENU
GÉNÉRAL
CONTACT

PRÉAMBULE

Ce présent code de déontologie a été approuvé par l'Association Pour la Médiation Familiale lors de son assemblée générale du 5 décembre 1998, à Paris, modifiant ainsi le précédent et premier code de déontologie que l'A.P.M.F. avait établi lors du Colloque de Caen, le 1er Décembre 1990.

Ce présent code de déontologie a été établi conformément aux statuts de l'A.P.M.F., et de son article 4 en particulier, afin "de garantir l'éthique et les conditions professionnelles nécessaires à l'exercice de la médiation familiale". De plus, il est conforme à la Charte européenne de formation des médiateurs familiaux que l'A.P.M.F. a mise en place depuis le 15 octobre 1992.

Ce code de déontologie constitue un ensemble de règles garantissant la médiation familiale et son cadre de fonctionnement.

L'A.P.M.F. s'est donnée pour mission de veiller au respect du présent code et de son application.

Il est rappelé ici qu'être membre de l'A.P.M.F. n'implique pas automatiquement la qualité de médiateur familial.

Article 1.- **OBJET**

Le présent code de déontologie a été établi par l'A.P.M.F., Association pour la Médiation Familiale, et a pour objet d'énoncer les règles et dispositions qui s'imposent à la pratique de la médiation en matière familiale, qu'elle s'exerce à titre libéral ou dans le cadre d'un organisme.

Ce code de déontologie contribue à offrir des garanties de probité et d'intégrité tant vis-à-vis des clients que des institutions et des pouvoirs publics.

Article 2.- **DÉFINITION ET OBJECTIFS DE LA MÉDIATION FAMILIALE**

La définition retenue ici est celle de l'A.P.M.F. énoncée dans ses statuts adoptés en 1988 et modifiés le 13 septembre 1997.

"La médiation familiale, notamment en matière de séparation et de divorce, est un processus de gestion des conflits dans lequel les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention confidentielle et impartiale d'une tierce personne, le médiateur familial.

Son rôle est de les amener à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun et particulièrement de ceux des enfants dans un esprit de co-responsabilité parentale.

La médiation familiale aborde les enjeux de la désunion, principalement relationnels, économiques, patrimoniaux.

Ce processus peut être accessible à l'ensemble des membres de la famille (ascendants, descendants, collatéraux) concernés par une rupture de communication dont l'origine est liée à une séparation.

Article 3.- COMPÉTENCES DU MÉDIATEUR FAMILIAL

La fonction de médiateur familial oblige à la fois :

a.- à disposer d'une compétence technique préalable, soit en qualité de professionnel des sciences humaines et/ou juridiques du champ familial, soit en raison d'une expérience acquise dans le cadre d'une structure ayant pour objet l'accompagnement des familles ;

b.- à avoir suivi une formation spécifique agréée depuis le 15 octobre 1992 dans le cadre la Charte européenne de la formation des médiateurs familiaux exerçant dans les situations de divorce et de séparation de l'A.P.M.F., ou dans le cadre de tout autre texte la remplaçant.

Pour les personnes ayant suivi une formation antérieurement à la Charte de 1992 ou à celle de tout texte la remplaçant ou la complétant, une période d'adaptation ou de mise en conformité est nécessaire, et est déterminé par l'A.P.M.F.

Il doit également s'engager dans une formation continue, à une analyse de la pratique et/ou se soumettre régulièrement à une supervision.

Article 4.- CHAMP D'INTERVENTION ET ÉTHIQUE DU MÉDIATEUR FAMILIAL

L'exercice de la médiation familiale implique de la part du médiateur impartialité et neutralité vis-à-vis des personnes. Le processus ne s'engage qu'en présence des personnes concernées.

Le médiateur familial est professionnellement indépendant et doit protéger son indépendance, en particulier vis-à-vis de l'organisme dans lequel il travaille le cas échéant, mais aussi, y compris dans les cas de médiation ordonnée en justice.

Le médiateur s'interdit :

- a.- d'intervenir dans des médiations impliquant ses propres relations ;
- b.- d'obtenir l'adhésion à un accord qui ne serait pas librement consenti ;
- c.- d'offrir à ses clients ses services sortant du champ de la médiation en matière familiale;
- d.- d'exercer, avec les mêmes personnes, une autre fonction que celle de médiateur.

Le médiateur a l'obligation, à cet égard, de préciser aux parties que conseils d'ordre juridique et/ou psychologique peuvent être obtenus d'un autre professionnel du droit ou des sciences humaines dont elles ont le libre choix.

Article 5.- CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le médiateur familial doit respecter et préserver la confidentialité des entretiens et de tout document produit dans le cadre du processus de médiation en matière familiale. Le médiateur ne peut être cité comme témoin.

Sous réserve de l'application des dispositions du code pénal et du nouveau code de procédure pénale relatives au secret professionnel, le médiateur considérera qu'il peut opposer un secret absolu quant au contenu des entretiens et des accords intervenus pendant le processus de médiation familiale, et ceci de plus en matière de médiation judiciaire, où le nouveau code de procédure civile (art. 131-14) indique : "les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance."

Dans le cas où la médiation est recommandée ou ordonnée par un magistrat, le médiateur l'informe que des accords ont pu être réalisés ou non, mais il ne remet la transcription de ces accords qu'aux parties elles-mêmes.

L'utilisation de procédés d'enregistrement devra requérir préalablement l'autorisation explicite des personnes concernées, aussi bien quant au principe que quant à l'utilisation éventuelle.

Article 6.- DROITS DES CLIENTS

Au début de la médiation familiale, le médiateur expose à ses clients les objectifs, les modalités et le processus de la médiation. Il les informe de la spécificité de son

intervention par rapport aux autres professionnels, en particulier des sciences humaines et des sciences juridiques, et convient avec eux du coût éventuel des entretiens et des modalités de règlement. En aucun cas, ce coût ne peut être lié au résultat.

Le médiateur doit recueillir auprès de ses clients leur consentement sur le principe et les modalités de la médiation familiale, consentement qui pourra être repris dans un contrat signé par les clients.

Le client, ainsi que chaque individu concerné par la médiation familiale, a droit au respect de sa personne, de son opinion, de sa culture, de son sexe, de sa religion, de sa race, dans un esprit d'égalité de droit et d'équité. Il est en droit d'attendre d'une médiation familiale, apaisement et prévention sans se sentir jugé, ni contraint.

Le médiateur familial doit apporter aux clients des garanties de compétence, de formation, de supervision, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Les accords énoncent les points sur lesquels les clients sont parvenus à s'entendre au cours et en fin de la médiation.

Le médiateur doit informer ses clients que les accords n'ont pas de valeur au sens d'une décision de justice.

Avant de signer ces accords, les clients pourront avoir conseil auprès des différents professionnels qu'ils penseront utile de consulter.

Article 7.- **INTERRUPTION D'UNE MÉDIATION**

Le processus de médiation peut être interrompu dans certaines circonstances, entre autres :

- si le médiateur estime que les règles de la médiation familiale ne sont pas respectées ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer la poursuite de sa mission ;
- lorsque l'une des personnes le décide.

Article 8.- **DÉCLARATIONS PUBLIQUES**

Toute déclaration publique concernant la médiation familiale doit se fonder sur les principes fondamentaux de la médiation familiale et avoir pour but d'informer sur ses principes, son processus, et de présenter objectivement la médiation familiale telle que définie à l'article 2 du présent code de déontologie afin de permettre aux intéressés de faire un choix judicieux et éclairé.

Article 9.- **RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE**

Tout praticien de la médiation familiale est tenu de respecter le présent code de déontologie, ainsi que les règles de l'art et tous textes en vigueur. L'A.P.M.F. se donne pour mission de veiller au respect du présent code et de son application.

Article 10.- **RELATIONS PROFESSIONNELLES**

Ce code est le fondement d'une solidarité mutuelle des médiateurs familiaux entre eux, dans le respect de l'éthique de la médiation familiale. Les médiateurs familiaux sont au centre d'un réseau d'échange entre médiateurs familiaux, qui favorisera le développement de la médiation familiale et de son éthique, en France et à l'étranger.

Tout médiateur familial pourra solliciter l'A.P.M.F. pour toutes questions d'interprétation du présent code de déontologie ou pour obtenir son avis.

Charte de la médiation familiale . FENAMEF

exercée dans un cadre CIVIL

PREAMBULE

La Charte constitue un ensemble de règles garantissant l'éthique et les conditions professionnelles nécessaires à l'exercice de la médiation familiale dans le cadre d'un service de médiation familiale.

Cette Charte est conforme :

à la réglementation en vigueur

aux principes déontologiques adoptés par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (document avril 2003)

En adhérant à la FENAMEF, les associations et/ou organismes gestionnaires, leur(s) service(s) de médiation familiale s'engagent :

à respecter cette Charte

à la faire respecter

I – DEFINITION DE LA MEDIATION FAMILIALE

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

(Définition du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale)

II – LES GARANTIES

Dans le respect des objectifs de la médiation familiale tels que définis par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale

- restaurer la communication

- préserver, reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial
- donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes dans le respect de leurs droits et obligations respectifs des issues à leur situation conflictuelles ou non, relevant ou non du champ judiciaire.

Le service de médiation familiale :

- s'engage à mettre en place, organiser et développer l'information sur la médiation familiale en direction des particuliers et des partenaires
Il incombe plus particulièrement au médiateur familial d'apporter à chaque bénéficiaire une information adaptée, de s'assurer de la bonne réception de cette information et du libre consentement du bénéficiaire.
- s'attache, sous réserve des dispositions législatives en vigueur, à respecter et faire respecter, par les médiateurs familiaux et les collaborateurs du service, le caractère confidentiel de l'exercice de la médiation familiale.
L'association ou organisme gestionnaire est le garant de l'anonymat des données nécessaires à l'évaluation du service.
- s'engage, pour garantir l'impartialité du médiateur familial, à respecter son autonomie technique dans l'exercice de sa mission (cf principes déontologiques de la médiation familiale adoptés par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale II a et b), mission inscrite dans un fonctionnement institutionnel
- s'engage à ce que les médiateurs familiaux en exercice soient titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial (décret N° 2003-1166 du 2/12/2003 – arrêté du 12/02/04-circulaire du 30/07/04) et poursuivent leur formation dans le cadre de la formation continue.
Il donnera les moyens pour que les médiateurs familiaux participent régulièrement à des séances collectives d'analyse de la pratique.
- s'engage à contribuer à
 - la promotion de la médiation familiale et à la rendre accessible à tous,
 - la professionnalisation de ses futurs acteurs en accueillant des stagiaires, dans le cadre de leur formation à la pratique de la médiation familiale, conformément aux principes propres à l'encadrement des stagiaires arrêtés par la FENAMEF.
- veille à ce que les différents collaborateurs directs du service de médiation familiale (personnels de direction, de secrétariat, de comptabilité) soient sensibilisés à la médiation familiale.
- suscite et permet le travail en réseau des médiateurs familiaux.

III – Les RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

La présente Charte doit être portée à la connaissance de tous les acteurs de la médiation familiale :

- médiateurs familiaux
- collaborateurs directs du service
- prescripteurs et financeurs
- clients (il est recommandé aux services d'afficher dans leurs locaux la dite Charte)

- intervenants extérieurs sollicitant le service.

Adoptée par le Conseil d'Administration

de la FENAMEF dans sa séance du 7 septembre 2004

**Code de déontologie de la fédération française des *Espaces-Rencontre pour le
Maintien des Relations Enfants-Parents***

Adopté par l'assemblée générale du 4 novembre 1998 et modifié suite à l'assemblée
générale extraordinaire du 2 décembre 2002

PREAMBULE

Fondements éthiques de l'action des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*

L'éthique des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents* est fondée sur le rapport de l'Homme à la Loi, dans une double référence juridique et symbolique. Elle reconnaît le sujet enfant dans sa dimension humaine et sociale.

L'enfant est un sujet de droit dont l'un des droits et des besoins fondamentaux est d'avoir accès à chacun de ses parents.

Chacun des parents est un sujet de droit dont l'un des droits et des devoirs fondamentaux est d'avoir accès à l'enfant.

Toute action ou situation coupant l'enfant de l'un de ses parents ou des ses proches l'expose à ne pas être reconnu en tant que sujet de droit et à être assujéti au désir de celui ou de ceux qui provoquent cette coupure.

Ces cas de conflits et/ou de difficultés doivent être reconnus et pouvoir se dire. L'enfant ne saurait en être ni l'enjeu ni l'otage.

Quand l'enfant est placé dans cette situation en raison de manipulations ou de circonstances d'origines diverses, il ne s'agit donc pas de se situer par rapport au conflit ou au contexte, mais de réintroduire les règles de la société afin de permettre à l'enfant, dans des conditions de sécurité qui lui sont dues, la construction de son identité, notamment à partir de la reconnaissance de sa filiation.

Définition des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*

Ces *Espaces-Rencontre* s'adressent à toute situation où une relation enfants-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel. Des enfants et leur mère, des enfants et leur père, des enfants et leurs grands-parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, viennent donc s'y rencontrer pour une période donnée. Ils ont pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Ils permettent à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines. Ceci doit permettre à chacun, adulte et enfant, de reconnaître sa place et la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant.

La fédération française des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*

La fédération :

- Rassemble des associations et des services qui mettent à disposition du public des *Espaces-Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents*.
- Favorise la création de nouveaux *Espaces-Rencontre* .
- Représente et soutient ses adhérents au niveau local, national et international.
- Développe des relations avec leurs partenaires institutionnels.
- Est un lieu d'échange de réflexion et de recherche, notamment dans le domaine de la déontologie.

Les *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents* qui font partie de la fédération partagent une même conception de leur intervention auprès des enfants et des parents. Les principes auxquels ils adhèrent figurent dans le texte d'éthique fondateur. Ces *Espaces-Rencontre* développent également des conceptions et des pratiques diverses, qui leur sont propres.

Proposer un ensemble de « guides » pour la pratique

En considération du dernier objectif cité ci-dessus, la fédération a développé dès sa création une réflexion qui doit conduire à la ratification, par ses membres, d'un ensemble de règles s'appliquant à l'activité des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*.

Le but poursuivi est de définir ce que les membres considèrent être les pratiques souhaitables dans la conduite du travail qu'ils effectuent auprès des enfants et des parents qui fréquentent les *Espaces-Rencontre*. Ces règles visent principalement à placer des limites, de façon à éviter des dérives dans l'activité de ces *Espaces-Rencontre* . Elles ne prétendent cependant pas codifier l'ensemble des activités qui y prennent place. Le présent document a été élaboré avec le souci de favoriser l'expression des différences qui existent dans la pratique des *Espaces-Rencontre* : les principes proposés respectent ces différences et veulent ne pas empêcher l'innovation.

Dans son état actuel, le présent texte propose certains grands principes :

- caractère transitoire de l'intervention,
- autonomie des *Espaces-Rencontre* par rapport à toute institution,
- neutralité de l'intervention par rapport aux parents,
- responsabilité des parents,
- professionnalisme de l'intervention.

Compte tenu de l'existence de pratiques très diverses au sein des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*, il est essentiel de poursuivre constamment un questionnement sur la cohérence de l'action par rapport à ces principes.

Pourquoi édicter des règles déontologiques ?

Les présentes règles ont pour but principal de garantir la qualité du service rendu aux usagers des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*. A cet effet, elles veulent notamment :

- garantir le respect du droit des personnes, adultes et enfants accueillis dans les *Espaces-Rencontre* ;
- créer les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes qui fréquentent les *Espaces-Rencontre* ;
- assurer la qualité de la formation des intervenants et des prestations qu'ils offrent et faire en sorte que les *Espaces-Rencontre* répondent aux demandes qui leur sont faites en disposant des moyens appropriés ;
- éviter tout recours abusif aux *Espaces-Rencontre*.

A qui s'appliquent ces règles déontologiques ?

- A l'ensemble des *Espaces-Rencontre* qui constituent la fédération française des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*. L'adhésion à cette fédération suppose l'acceptation des règles qui figurent dans ce document. Les *Espaces-Rencontre* qui adhèrent à la fédération peuvent s'appuyer sur ces règles pour élaborer les principes de fonctionnement qui leurs sont propres. Ils peuvent également s'y référer dans leurs relations avec les usagers ou avec les instances judiciaires et administratives.
- Aux *Espaces-Rencontre* qui ne font pas partie de la fédération ainsi qu'aux professionnels qui souhaitent créer de nouveaux *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents* - et qui peuvent se référer à ces règles.
- Aux professionnels et aux instances du champ judiciaire ou psychosocial qui sont les partenaires des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents*, afin de leur procurer une information sur l'activité des *Espaces-Rencontre* et de favoriser une meilleure « lisibilité » et une connaissance adéquate de leur fonctionnement.

REGLES DE DEONTOLOGIE

Terminologie

Il s'agit ici de préciser les termes qui sont utilisés dans le document.

Rencontre et/ou Droit de visite : dans ce texte, le terme de rencontre et/ou de droit de visite englobe toute rencontre entre enfants-parents qui prend place dans un *Espace-Rencontre* pour le maintien des relations enfants-parents, sur décision d'une instance judiciaire ou administrative ou à l'initiative des parents usagers. Ce terme inclut aussi bien le passage de l'enfant d'un parent à l'autre que la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite sur place, avec éventuellement un hébergement.

Intervenants : les personnes qui interviennent auprès des enfants et des parents dans le cadre de l'Espace-Rencontre.

Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents (ou, par abréviation, Espace-Rencontre) : tout service qui correspond à la définition ci-dessus, quelle que soit sa dénomination particulière.

Parent : dans le texte qui suit, le parent désigne aussi bien le père et la mère de l'enfant que toute personne venant rencontrer un enfant ou titulaire d'un droit de visite (grand-parents et membre de la famille, voire autre personne ayant un rôle auprès de l'enfant)

Enfant : ce terme peut désigner un ou plusieurs enfants, quelque soit leur âge, qui sont concernés par l'intervention de l'*Espace-Rencontre*.

Stagiaires : les personnes qui sont présentes dans les *Espaces-Rencontre* pour se familiariser avec leur activité ou y acquérir les compétences nécessaires pour pouvoir y intervenir.

Usagers : enfants et parents qui fréquentent l'*Espace-Rencontre* pour le maintien des relations enfants-parents.

Droit des personnes et responsabilités

L'action des *Espaces-Rencontre* est définie par le texte d'éthique de la fédération. Celui-ci précise : « l'enfant est un sujet de droit dont l'un des droits et des besoins fondamentaux est d'avoir accès à chacun de ses parents et à toute personne titulaire d'un droit de visite ».

L'*Espace-Rencontre* ne se substitue pas aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Les parents, titulaires de l'autorité parentale, exercent celle-ci dans l'Espace-Rencontre.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents lorsqu'ils sont dans l'Espace-Rencontre. Si aucun des deux n'est présent, la responsabilité de l'*Espace-Rencontre* ne peut se substituer à celle des parents qu'autant que serait démontrée l'existence de fautes, imprudences ou négligences des intervenants dans la réalisation du fait dommageable.

L'activité des *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents* prend place dans le cadre général des dispositions légales qui visent la protection des personnes, et notamment celles qui visent la protection de l'enfant. Les *Espaces-Rencontre* veillent à ce que leur action ne puisse pas conduire à mettre l'enfant en danger.

Dans le cas où les intervenants constatent qu'il existe un danger pour l'enfant - de quelque nature que soit ce danger - ils appliquent les dispositions légales en vigueur et prennent toute disposition qui s'impose dans l'immédiat pour assurer la sécurité des personnes.

Une intervention limitée dans le temps

Les *Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents* permettent que la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite prenne place dans un lieu approprié, en dehors du cadre privé où il s'exerce habituellement et en présence d'intervenants extérieurs à ces relations.

Le recours à *l'Espace-Rencontre* doit conserver un caractère exceptionnel et transitoire. La relation entre un enfant et son parent ne peut s'y dérouler de façon permanente et les *Espaces-Rencontre* mettent en oeuvre les ressources et les compétences dont ils disposent pour faire en sorte que les relations entre les personnes concernées évoluent et puissent prendre place hors du lieu.

Les *Espaces-Rencontre* s'inscrivent dans une visée dynamique des relations. Leur intervention est limitée dans le temps :

- soit par les parents, en accord avec *l'Espace-Rencontre* ;
- soit par l'instance judiciaire ou administrative qui leur a adressé la situation (dans ce cas, *l'Espace-Rencontre* est informé du terme fixé) ;
- soit par *l'Espace-Rencontre* lui-même.

Les usagers sont informés de la limite fixée dans le temps aux rencontres enfants-parents dans *l'Espace-Rencontre*.

Dans l'hypothèse où une situation a été adressée à *l'Espace-Rencontre* par une instance judiciaire ou administrative sans que la durée des rencontres dans le lieu ait été prévue par cette instance, *l'Espace-Rencontre* peut proposer aux parents de susciter un nouvel examen de la situation par cette instance.

Neutralité de l'intervention des Espaces-Rencontre

L'Espace-Rencontre est un espace tiers, spécifique, indépendant et différencié des lieux de vie habituels des enfants et des parents.

Si *l'Espace-Rencontre* est un service faisant partie d'une structure qui a différentes activités (enquête sociale, expertise, AEMO), les personnes qui réalisent ces activités ne peuvent pas intervenir dans le cadre de *l'Espace-Rencontre* auprès des mêmes situations.

Lorsqu'un intervenant a connaissance d'une situation familiale prise en charge dans *l'Espace-Rencontre*, en raison de sa pratique professionnelle extérieure au lieu ou de ses relations personnelles, il évitera de prendre part, dans *l'Espace-Rencontre*, aux interventions relatives à cette situation.

Toute prise en charge thérapeutique des usagers par les intervenants des *Espaces-Rencontre* est exclue.

Les intervenants prennent en compte la diversité des cultures et des modes de fonctionnement familiaux.

La compétence de *l'Espace-Rencontre* est limitée aux questions relatives à la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite. Dans les conflits opposant les parents ou leurs représentants, les intervenants se réfèrent au cadre fixé pour le droit de visite et ne prennent parti ni pour un parent ni pour l'autre.

Information des usagers

Les usagers sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs de *l'Espace- Rencontre*, de son règlement intérieur et de son fonctionnement ainsi que des rapports qu'il entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable.

Les usagers sont informés que l'intervention de *l'Espace-Rencontre* a un caractère transitoire.

Confidentialité

Ce qui se vit dans les *Espaces-Rencontre pour le maintien des Relations Enfants-Parents* est d'ordre privé. Les enfants et les parents accueillis ont le droit au respect de leur vie privée et familiale : les intervenants et les stagiaires sont tenus à la discrétion sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité à *l'Espace-Rencontre*.

Exceptionnellement, le principe de la confidentialité peut être levé lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants.

Autonomie des Espaces-Rencontre

Les principes éthiques et les modalités de fonctionnement de *l'Espace-Rencontre* ne peuvent être subordonnés aux exigences des organismes financeurs et aux modalités de financement .

Les instances judiciaires et administratives qui adressent les usagers aux *Espaces-Rencontre* ne peuvent en aucun cas décider des modalités de fonctionnement de ces lieux.

Dans certaines situations, les *Espaces-Rencontre* peuvent refuser d'engager une intervention qui leur est demandée par les parents ou par une instance administrative ou judiciaire. Ils peuvent également mettre fin à une intervention lorsqu'ils estiment inadéquate l'utilisation qui est faite du service qu'ils offrent.

Relations avec les instances judiciaires et administratives

L'Espace-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents est un tiers, personne morale, qui offre des garanties techniques et professionnelles pour la bonne application, par les parents, de décisions de justice ou administratives ou de conventions relatives à l'accès de l'enfant à chacun des membres de sa famille ou à tout titulaire du droit de visite. Les garanties s'expriment notamment au travers du règlement intérieur du lieu.

Les *Espaces-Rencontre* ne sont pas des lieux d'investigation ou d'expertise. Ils ne se substituent pas à ces instances. Le cadre de la rencontre et/ou de l'exercice du droit de visite est fixé par les décisions judiciaires et administratives ou par les conventions citées ci-dessus et par le règlement intérieur de *l'Espace-Rencontre*.

L'accueil d'une situation par un lieu suppose que les instances judiciaires ou administratives qui adressent cette situation aient pris en compte son règlement intérieur.

Les *Espaces-Rencontre* peuvent recevoir copie de l'ordonnance désignant le lieu comme lieu de rencontre enfant parent ou d'exercice du droit de visite.

Les *Espaces-Rencontre* s'abstiennent de fournir aux juridictions ou aux instances administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfants-parents.

Les *Espaces-Rencontre* peuvent remettre aux parents des attestations de présence ou d'absence des enfants et des parents.

Ils peuvent également transmettre aux instances judiciaires et administratives, pour information, copie des courriers adressés aux parties :

- en vue de propositions de modification des conditions de rencontre ;
- en vue de modifications des conditions de rencontre ou de visite si l'initiative en est laissée aux *Espaces-Rencontre* ;
- en cas d'incident grave ayant pu se dérouler durant la rencontre.

Ces documents sont préalablement communiqués aux parents concernés, et éventuellement à leurs avocats.

Le principe de confidentialité est levé lorsqu'il y a danger pour les usagers et/ou les intervenants ou transgression du règlement intérieur empêchant la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite ou le fonctionnement du lieu.

Relations avec les instances intéressées au maintien des relations enfants-parents

La fédération encourage ses membres à établir, avec les instances judiciaires et administratives, avec les organismes qui participent au financement des *Espaces-Rencontre*, comme avec l'ensemble des structures intéressées au maintien des relations enfants-parents, des contacts suivis permettant de préciser le rôle de chaque intervenant dans la prise en charge des situations familiales et de discuter les modalités d'une coopération efficace. Ces contacts pourront comporter la communication d'informations générales relatives à l'activité de l'*Espace-Rencontre* à l'exclusion de toute évocation des situations particulières prises en charge dans le cadre du lieu.

Exceptionnellement, si les intervenants d'un *Espace-Rencontre* sont amenés à participer à une réunion de professionnels sur une situation reçue à l'*Espace-Rencontre*, ils doivent veiller à respecter scrupuleusement le devoir de confidentialité sur le contenu de la relation enfants-parents.

Participation financière des usagers

Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné par l'exigence d'un paiement. Certains *Espaces-Rencontre* offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. En aucun cas cependant, le non-paiement de celles-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.

Professionalisme et formation des intervenants

Les *Espaces-Rencontre* disposent d'équipes d'intervenants professionnels, si possible mixtes et pluridisciplinaires.

Le travail dans les *Espaces-Rencontre*, se situant dans le champ des relations familiales, nécessite des compétences appropriées de la part des intervenants.

Les intervenants des *Espaces-Rencontre* disposent d'une formation de base (dans le champ de la psychologie, du travail social ou autre) ou d'une compétence équivalente acquise à travers leur expérience professionnelle.

Les intervenants disposent en outre d'une formation spécifique appropriée et/ou d'une formation pratique appropriée.

Les exigences relatives à la formation des intervenants s'appliquent de la même manière aux professionnels et, le cas échéant, aux bénévoles qui interviennent dans les lieux.

Les lieux ont la responsabilité de recruter leurs intervenants et veillent à leur formation ainsi qu'au respect des dispositions relatives aux incompatibilités professionnelles précédemment énoncées.

Les lieux développent un travail d'équipe de manière à garantir la qualité du service rendu et à contribuer au maintien de la distance professionnelle nécessaire au travail avec les usagers : analyse des pratiques, régulation ou supervision. Les décisions importantes concernant le travail réalisé auprès des usagers font l'objet, autant que possible, d'une élaboration collective au sein de l'équipe des intervenants.

Les stagiaires peuvent être associés à l'intervention auprès des usagers selon la formation dont ils disposent et leurs compétences. Ils sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que les intervenants des *Espaces-Rencontre*. Lorsqu'ils participent directement aux interventions auprès des usagers, ils doivent être expressément désignés comme stagiaires.

Dispositions pratiques

L'Espace-Rencontre est le lieu de la rencontre entre enfant et parent. Les professionnels autres que les intervenants directement concernés par la situation (magistrats, avocats, huissiers, enquêteurs sociaux, médecins, etc.) ne sont pas admis dans le lieu pendant le temps des rencontres enfants-parents.

Les *Espaces-Rencontre* adoptent des dispositions précises quant à l'usage de la vidéo, des appareils photo, des magnétophones, des téléphones portables. La législation sur le droit à l'image s'applique dans le cadre des *Espaces-Rencontre*. Tout reportage portant sur un *Espace-Rencontre* doit recevoir l'accord préalable de l'équipe et des usagers concernés.

L'Espace-Rencontre dispose de locaux appropriés pour le nombre de situations qu'il reçoit dans un temps donné, en tenant compte des exigences propres à ces situations.

L'Espace-Rencontre contracte une assurance pour les activités qu'il réalise.

Règlement intérieur

Les *Espaces-Rencontre* adoptent un règlement intérieur tenant compte des présentes règles de déontologie. Le règlement intérieur est communiqué aux usagers ainsi qu'aux instances judiciaires et administratives avec lesquelles le lieu est en relation. Les intervenants et les usagers sont tenus au respect du règlement intérieur.
